

La Revue d'Egypte Economique & Financière

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique
de l'Egypte et de l'étranger**

ABONNEMENTS

EGYPTE, ÉTRANGER

UN AN P.T. 100 Lst. 1.10

SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-

LE NUMERO P.T. 3

REDACTION et ADMINISTRATION :

LE CAIRE : 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165

ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360

Adresse Télégraphique: **PUBLIOR**

Prop.: SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Rédacteur en chef : L. NEUMAN

Imp. de la SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Concessionnaire Exclusive

de la Publicité :

**SOCIÉTÉ ORIENTALE
DE PUBLICITÉ**

24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505

9, Rue Rolo, Alex. R.C.6269

Au Sommaire :

Sur les Marchés Egyptiens

La Fermeture de la Bourse des Contrats

Des mesures de sauvegarde s'imposent.

D'une Semaine à l'Autre

La Revue Politique Egyptienne

La Route et le Rail

Les Chemins de Fer de l'Etat et la Concurrence de l'Automobile

S.E. Tarraf bey Aly, Directeur Général des Chemins de fer réclame la
coordination des moyens de transport.

A la Chambre

Les interpellations sur la fermeture de la Bourse des Marchandises

Compte-Rendu complet de la discussion.

Les grands Procès

L'Affaire du Réseau de Ramleh

Texte du Jugement

La Politique Fiscale Egyptienne

La Majoration du Taux de l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers

Ses conséquences.

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Infor-
mations Financières - Informations Economiques de l'Etranger
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles
Revue Cotonnière - Revue du Marché de Gros.

Sur les Marchés Égyptiens

LA FERMETURE DE LA BOURSE DES CONTRATS

Des mesures de sauvegarde s'imposent

La question de la fermeture de la Bourse des Cotons continue à faire couler beaucoup d'encre et à soulever des controverses. Vu l'importance des intérêts en jeu, cela n'est pas étonnant. Il est évidemment impossible de laisser la situation telle qu'elle est actuellement, et les autorités ne pourront que se rendre à l'évidence : des mesures devront être prises dans le but de rétablir un certain équilibre en attendant que l'on puisse voir plus clair.

De quoi s'agit-il, en effet ?

Par son Décret du 13 mai, le gouvernement décidait la fermeture de la Bourse des Contrats, et imposait la liquidation générale de toutes les positions sur la base des prix du 10 mai.

L'effet que produisit cette décision sur le marché fut d'autant plus profonde que l'action du gouvernement était tout à fait inattendue.

Ce n'était certes pas la première fois que la Bourse était fermée. Mais jamais le gouvernement n'avait jugé nécessaire d'ordonner en même temps une compensation générale, un véritable nettoyage du marché.

La Bourse restait fermée pendant quelques jours puis rouvrait aux prix pratiqués lors de la dernière séance.

En ordonnant récemment la fermeture de la Bourse de Liverpool, le gouvernement britannique n'a pas en même temps imposé une liquidation des positions.

On dit que le gouvernement français en fermant la Bourse du Havre avec compensation des positions se portait en même temps acquéreur aux derniers prix cotés.

Ici, tous les stocks détenus par nos commerçants étaient couverts par les contrats. D'un moment à l'autre, ils se sont trouvés avec des stocks sans couverture, à une phase critique de la situation internationale avec une tendance fortement baissière.

Cependant, une fois les premiers moments de surprise passés, nos commerçants n'ont pas tardé à se ressaisir et à étudier la situation avec sang-froid dans le but de découvrir le ou les moyens qui permettraient de limiter leurs pertes qui atteignirent des chiffres considérables.

Une sous-commission composée de membres de la Bourse de Minet El Bassal ne tarda pas à être formée et après un examen approfondi de la situation, il apparut que les propositions suivantes pouvaient être faites au gouvernement — propositions visant primordialement à empêcher que la situation n'empirât.

Le gouvernement réquisitionnerait les stocks de coton au prix de compensation. Et pour aider le gouvernement, le détenteur actuel des stocks se chargerait du financement de la réquisition.

La réquisition des stocks par le gouvernement aurait pour effet d'empêcher une nouvelle dégringolade des cours et cela serait dans l'intérêt non seulement des com-

merçants eux-mêmes, mais du pays en général. La baisse des prix des stocks actuels ne pourraient qu'influencer défavorablement les cours de la nouvelle récolte, ce qui aurait des résultats désastreux pour le fellah.

Les suggestions présentées au gouvernement par les membres de la Bourse de Minet El Bassal insistent évidemment sur la nécessité de maintenir la fermeture de la Bourse des Contrats pour une période indéterminée, et ce toujours dans le but d'éviter une dislocation du marché.

Telle est la nature générale des propositions faites au gouvernement. Ce dernier les approuvera-t-il, au moins en principe ?

Dans l'affirmative, il ne sera plus nécessaire que d'établir les détails d'application. Il est en tout cas indiscutable que la situation devra être clarifiée au plus tôt dans l'intérêt bien compris de l'économie égyptienne déjà suffisamment éprouvée par la situation internationale.

Edgar Anzarut.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE

EN EGYPTE

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit. L.E. 1.000.000

Capital versé „ 500.000

Réserves au 30 Juin 1939 : L. E. 35798

Siège Social au Caire : 45, rue Kasr-El Nil

Agence au Mousky : 10, rue Bibars Hamzaoui

Siège à Alexandrie : 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

EN MEDITERRANEE

La situation en Méditerranée est toujours indécise.

Tandis que se déroule, dans les Flandres, une des plus grandes et héroïques batailles de l'histoire, l'Italie dont la mobilisation civile a été pratiquement décrétée, attend son heure. Il est incontestable, comme l'a déjà relevé la presse internationale et locale, que le gouvernement de Rome a déjà pris toutes ses dispositions pour intervenir dans le conflit conformément aux engagements de l'Axe.



La question qui se pose n'est donc plus de savoir si l'Italie entrera en guerre mais quand elle y prendra part ?

Cette incertitude, qui dure depuis plusieurs mois déjà, ne prend pas les Alliés au dépourvu. Ils ne redoutent aucun effet de surprise.

Les mesures prises en Europe, en Afrique et en Asie sont en effet considérables et de nature à leur garantir, sur mer et sur terre, une supériorité militaire certaine.

LA DEFENSE EGYPTIENNE

Le Premier ministre, en plein accord avec les autorités militaires, continue à prendre d'importantes mesures de sécurité intérieure.

Après le décret ordonnant la remise des armes par la population civile, le gouvernement a procédé dans les grandes villes à de nombreuses perquisitions à domicile.



Contrairement aux rumeurs fantastiques qui ont couru à ce sujet, nous croyons savoir que les perquisitions n'ont pas amené la découverte, notamment d'uniformes égyptiens, comme on l'a dit. Par contre, un certain nombre de personnes n'ayant pas remis leurs armes seront traduites devant les tribunaux militaires.

Parallèlement à ces mesures, le gouvernement procède à la formation d'une police auxiliaire, composée de professeurs et d'étudiants, qui sera armée en vue de faire face à toutes

sortes d'éventualités, notamment la descente de parachutistes ennemis sur le territoire.

La direction de ces forces a été confiée à S.E. Mohamed Taher pacha, cousin de S.M. le Roi et président de la Fédération égyptienne des sports.

Tout est mis en oeuvre, on le voit, pour renforcer la défense du pays au sujet de laquelle les autorités compétentes ne cessent de s'exprimer avec confiance.



ECONOMIES ET IMPOTS

Les charges considérables que la situation actuelle impose au Trésor égyptien doivent pouvoir être réglées sans retard.

Le gouvernement a donc décidé d'une part de réaliser une économie de L.E. 1 million sur le budget en cours et d'autre part d'élever les taxes postales ainsi que l'impôt sur le revenu. Les projets de loi respectifs ont été adoptés par les Chambres.

Pour mieux atteindre son objectif, le Cabinet a nommé une commission des économies, présidée par S.E. Nocrachy pacha, ministre de l'Instruction Publique, qui examinera tous les postes du budget susceptibles de compression.

UNION NATIONALE ?

Depuis le récent manifeste de S.E. Abdel Fattah Yéhia pacha, demandant aux partis égyptiens de s'unir étroitement dans un même élan patriotique au moment où l'Egypte peut être gravement menacée, l'évolution de l'idée a fait du chemin.

On parle beaucoup ces derniers temps d'une initiative de S.A. le Prince Omar Toussoun, qui pourrait avoir de succès, de même que la constitution à nouveau du comité uni-



versitaire qui, en 1936, amena la formation du Front national.

Dans les milieux qui s'intéressent de près à ce mouvement, on fait valoir que les événements graves qui obscurcissent l'horizon militent plus que jamais en faveur de ce Front des forces politiques du pays.

Dans cet esprit, on espérait une réconciliation Nahas pacha-Ahmed Maher pacha, et l'on espérait que leur procès serait annulé.

Malheureusement les deux parties font preuve d'intransigeance et une réconciliation a été impossible. Le procès sera prochainement plaidé.

LE COTON

Le coton garde en pleine tempête internationale une stabilité enviable. Un récent communiqué officiel du ministère des Finances nous apprend que les exportations sont en hausse par rapport à l'année dernière.

Du 1er septembre 1939 au 13 mai 1940, les exportations se sont élevées à 6.552.447 cantars.

Du 14 au 28 mai, on a exporté 406.092 cantars ce qui donne un total de 6.958.539 cantars contre 6.682.146 pour la même période de l'année dernière, de sorte que les exportations pour la saison en cours sont de 276.393 cantars supérieures à celles de l'année dernière.

Voilà de quoi nous donner de sérieux apaisements sur l'avenir de l'économie égyptienne.

Il faut s'en féliciter.

LA VIE CHERE

Le renchérissement de la vie, en Egypte, se fait graduellement sentir.

Il n'affecte pas l'approvisionnement — et à cet égard la Vallée du Nil sera toujours un pays favorisé, — mais les produits d'importation. D'après de récentes statistiques, les produits pharmaceutiques et chimiques par exemple ont augmenté de 20 à 30 o/o, les textiles de 25 o/o, les chaussures de 20 à 25 o/o, le papier journal de 300 o/o, les carburants de 35 o/o, les produits métalliques de 50 o/o, etc.

L'OR

On a observé tous ces temps derniers un très fort mouvement de l'or qui, après avoir considérablement haussé, est retombé à un prix plus raisonnables.

La presse quotidienne a déjà donné les raisons de ces fluctuations spéculatives qui, d'un point de vue général, sont particulièrement intéressantes.

LE SEMAINIER.

LA ROUTE ET LE RAIL

LES CHEMINS DE FER DE L'ETAT ET LA CONCURRENCE DE L'AUTOMOBILE

S.E. Tarraf Bey Aly, Directeur Général des Chemins de Fer réclame la coordination des moyens de Transport

Le nouveau Directeur Général des Chemins de fer de l'Etat, S.E. Tarraf Aly bey, a présenté récemment au Conseil Supérieur des Chemins de fer un rapport traitant de la concurrence que fait la route au rail et des conséquences de cette concurrence sur les recettes des chemins de fer.

Cette note ayant donné lieu dans certains milieux intéressés à des interprétations quelque peu erronées, nous avons estimé nécessaire de demander à S.E. Tarraf bey Aly de vouloir bien nous exposer son point de vue.

Nous ayant reçu avec une amabilité toute particulière, le Directeur Général des Chemins de fer de l'Etat a bien voulu nous exposer ce qui suit :

« Je n'ai jamais demandé l'élimination complète du transport par automobile. Ce que je réclame avant tout c'est un emploi plus intelligent des différents moyens de transport qui mettraient fin à une concurrence qui ne peut être que préjudiciable à tous les intéressés. Je demande avant tout que l'on procède à une coordination des moyens de transport. Cela se fait dans de nombreux pays, en Angleterre, en France, en Hongrie, en Belgique, etc., etc..

Je ne suis nullement opposé à la collaboration entre chemins de fer et automobiles. Je suis convaincu que le transport par automobile est plus avantageux pour les courtes distances, mais ce qui est défectueux, c'est la non-coordination avec le trafic des chemins de fer.

Dans ma note, je soulignais que l'Administration n'avait pas encore pris une décision définitive sur le meilleur moyen de résoudre le problème à l'étude, mais il est indiscutable que le premier pas à faire serait de placer l'exploitation du transport par rail et de celui par automobile sur des lignes parallèles à celles des chemins de fer sous une même direction, l'E.S.R. ayant le droit d'accorder la concession à n'importe quelle entreprise participant dans l'exploitation de ces lignes.

Dans cet ordre d'idées, je suis d'avis que l'Administration des Chemins de fer obtienne la concession des transports en commun pour les routes parallèles aux lignes des chemins de fer et que son Conseil de Direction soit autorisé à organiser l'exploitation de cette concession, soit en entreprenant elle-même ce transport, soit en accordant cette concession à une tierce entreprise, ou encore par tout autre moyen.

Comme vous le constatez, je ne suis pas l'ennemi du transport par route. Si l'Administration des Chemins de fer de l'Etat eut voulu éliminer complètement le transport par automobile, la chose aurait été fort facile. En effet, elle aurait réduit ses prix dans une mesure telle à faire une concurrence acharnée à l'automobile. On aurait peut-être perdu beaucoup d'argent, mais le transport automobile aurait été complètement éliminé.

Vous voyez que nous n'avons pas agi ainsi. Nous demandons tout simplement le droit de procéder à une coordination du transport. Ce droit nous revient pour plusieurs raisons. Les principales sont que le

capital de l'E.S.R. est approximativement de L.E. 30.000.000 obtenues de taxes et du surplus de recettes de nombreuses années. Les chemins de fer constituent une organisation nationale dont dépend le transport aussi bien en temps de paix qu'en période de guerre, quels que soient les avantages du transport automobile. Ils constituent une source de revenus importants pour le Trésor, ayant rapporté au cours des années de prospérité la somme de L.E. 3.000.000 par an.

Pour vous donner une idée des avantages que l'on peut retirer d'une coordination judicieuse des moyens de transport, je vous citerai un exemple particulièrement typique : la Société des Tramways du Caire et la Société d'Héliopolis, en prenant une large participation dans l'Egyptian General Omnibus Cy. ont réussi à établir un système de transport en commun qui répond à tous les besoins des usagers tout en mettant fin à une concurrence qui nuisait aux intérêts des trois entreprises.

L. N.

BANCO ITALO-EGIZIANO

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE
R.C. Alex. No. 250

**CORRESPONDANT
DU TRÉSOR ROYAL ITALIEN**

**TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE
SERVICE DE COFFRES-FORTS PRIVÉS**

LES PROGRÈS DE L'INDUSTRIE EGYPTIENNE

A L'EXPOSITION INDUSTRIELLE

Le Stand Nassib - Torcom

Au moment où la guerre prend une extension de plus en plus grande, où de nouveaux pays deviennent le théâtre des combats, et au moment où le commerce extérieur mondial subit des fluctuations extraordinaires, il est réconfortant de constater combien l'Egypte a réussi à s'adapter aux nouvelles circonstances.

Nous avons publié il y a quelques semaines, un article sur l'exposition industrielle qui va bientôt fermer ses portes. Dans cet article, nous avons souligné combien étaient probants les progrès réalisés par l'industrie égyptienne. Nous tenons aujourd'hui à relever qu'un des stands qui a particulièrement retenu l'attention de tout le monde, fut celui de l'établissement Nassib-Torcom Garibian Frères.

Par la présentation impeccable des articles exposés, par la multitude des objets divers qu'on y trouve, le stand Nassib-Torcom est sans nul doute l'un des plus intéressants et des plus présentables de l'Exposition.

Les articles qu'on y trouve touchent à plusieurs domaines, de la simple poignée de porte jusqu'aux meubles métalliques de luxe, en passant par l'éclairage, la décoration, les enseignes, la publicité, etc... etc...

La décoration intelligente et artistique de ce stand retient l'attention du public et on peut lire dans un grand volume, artistiquement présenté, le développement réalisé par l'activité de l'Etablissement Nassib-Torcom depuis sa création en 1931.

En effet, en 1931, l'Etablissement Nassib Torcom ne s'occupe que des enseignes. L'année suivante une nouvelle branche s'inscrit à son actif, celle de la publicité. En 1933, la Maison s'occupe de tous genres d'éclairage. En 1935, elle inaugure la fabrication des meubles métalliques; l'année suivante, elle s'occupe de la décoration, en 1937 de l'étalage. En 1938, elle crée une branche pour la gravure sur verre et différents métaux. Enfin, en 1940, elle crée une nouvelle branche qui se spécialise dans la fabrication d'objets de réclame pour cadeaux, en bois, en métal, et en baklite.

Toute cette activité est représentée par les objets fabriqués par l'Etablissement Nassib-Torcom. Soulignons en particulier le guéridon et une superbe glace, des tables pour bars et cafés, des meubles publicitaires, des

sièges pour coiffeurs, de belles enseignes, une large gamme de réflecteurs, de lampes de toutes formes, etc... etc...

Aujourd'hui, l'activité de l'Etablissement Nassib-Torcom porte dans les domaines suivants :

Eclairage. — L'Etablissement Nassib-Torcom réalise l'éclairage de luxe pour l'intérieur moderne grâce aux procédés «Lumina»; l'éclairage de façades et monuments (G-Lux), il installe des appareils paraboliques «lumifor» il réalise l'éclairage moderne semi-direct procédé «Atrax», l'éclairage diffusé et économique procédé «record» et l'éclairage intensif, procédé «enete».

Décoration métallique. — Les ateliers de l'Etablissement Nassib-Torcom, fabriquent toutes sortes de meubles en tubes métalliques inoxydables, de comptoirs et vitrines, des tables et buffets, des étagères pour l'étalage des vitrines, de la quincaillerie pour bâtiments et magasins, des encadrements métalliques. Pour tous ces travaux, l'alluminium «Studal» est utilisé.

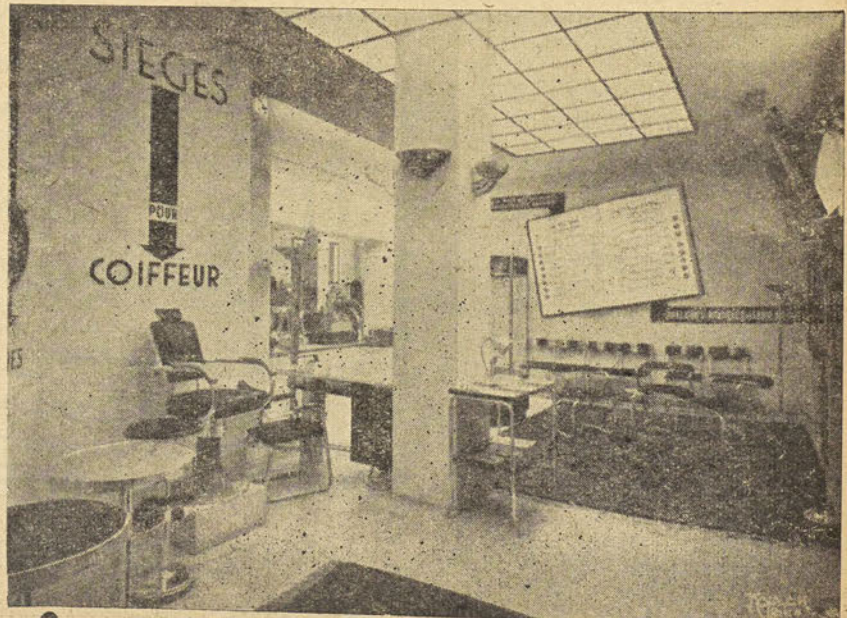
Enseignes. — Les enseignes de tous genres sont fabriquées par l'Etablissement Nassib-Torcom : lettres en relief, en métal, en bois, et fibres; lettres lumineuses sous forme de cages métalliques à écrans et à verres, des

plaques de portes en métal blanc, gravées ou en relief; inscription de textes sur verre en tous styles; gravures sous verre.

Publicité. — Dans cette branche l'Etablissement fait preuve d'une conception particulièrement intéressante et originale. Il réalise des travaux au Néon avec les tubes «atraz», des pancartes et panneaux de publicité attractifs, procédé «reflecta», des lettres plastiques et lumineuses procédé «atraz light» qui réalisent un effet excellent diurne et nocturne, et fabrique comme nous l'avons dit plus haut de nombreux objets en bois, métal et baklite pour réclames et cadeaux.

Soulignons que l'Etablissement Nassib-Torcom représente les produits «Studal» pour les alliages d'aluminium, «atraz» pour l'éclairage moderne, «Isorel» pour le bois synthétique et isolant; «Lévy-Finger» pour les peintures, lacques et émaux, «Duval» pour la quincaillerie des bâtiments et «Sangamo» pour les mouvements électriques.

Ces représentations permettent à l'Etablissement Nassib-Torcom de réaliser avec perfection et à la satisfaction complète de sa large clientèle, les nombreux travaux qui lui sont confiés.



LA LÉGISLATION COMMERCIALE ÉGYPTIENNE

LA RÉGLEMENTATION DES CHAMBRES DE COMMERCE ÉGYPTIENNES

Texte de la Nouvelle Loi

Le «Journal Officiel» du 30 Mai 1940, publie le texte de la Loi réglementant l'activité des Chambres de Commerce Égyptiennes. Nous le reproduisons ci-après :

Nous Farouk 1er. Roi d'Égypte

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DE L'ORGANISATION DES CHAMBRES DE COMMERCE ÉGYPTIENNES

Art. 1. — Il est institué des Chambres de Commerce Égyptiennes qui sont, auprès des pouvoirs publics, des organismes représentant les intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription.

Art. 2. — Ces Chambres de Commerce constituent des personnes morales justiciables des tribunaux nationaux. Elles peuvent, avec l'autorisation du Ministre du Commerce et de l'Industrie, accepter les libéralités faites par voie de constitution de Wakf, de legs, de donations ou autrement.

Art. 3. — Il y aura dans chaque Moudirieh ou Gouvernorat une Chambre de Commerce. Un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera le siège de chaque Chambre ainsi que le nombre de ses membres. Ce nombre ne peut être inférieur à neuf, ni excéder vingt-cinq.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie nomme le quart des membres fixés pour chaque Chambre. Les autres membres sont élus au scrutin de liste.

Art. 5. — A le droit d'élire à la Chambre de Commerce dans la circonscription de laquelle il a son principal établissement, une succursale ou une agence, tout Égyptien de sexe masculin, âgé de vingt et un ans révolus, calculés d'après le calendrier grégorien, et inscrit au Registre du Commerce, s'il a acquitté la cotisation établie par l'article 24 de la présente loi.

Les sociétés commerciales égyptiennes inscrites au Registre du Commerce peuvent, si elles ont acquitté la cotisation établie par l'article 24 de la présente loi, désigner un associé en nom, s'il s'agit de sociétés en nom collectif et en commandite simple, ou un administrateur, s'il s'agit de sociétés anonymes remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent, lequel aura le droit d'élire à la Chambre de Commerce dans la circonscription de laquelle se trouve le siège social de la société.

Si, dans la circonscription d'une Chambre de Commerce, la société a une ou plusieurs succursales ou agences, le droit d'élection appartiendra au directeur de la succursale ou agence que désignera la société parmi les directeurs des succursales ou agences qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 6. — Ne peut prendre part à l'élection des membres des Chambres de Commerce tout individu qui a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation, ou condamné pour crime ou pour délit de vol, recel d'objets volés, escroquerie, abus de confiance, concussion, corruption, banqueroute, faux, usage de faux, falsification, contre-façon, faux témoignage, commerce de stupéfiants ou pour tentative de ces infractions.

Sont frappés de la suspension de l'exercice des droits électoraux ceux qui sont en état d'interdiction et les aliénés internés pendant leur interdiction ou leur internement.

Art. 7. — Pour être élu membre de la Chambre de Commerce il faut, outre les conditions requises pour être électeur :

1) Être âgé au moins de trente ans révolus, calculés d'après le calendrier grégorien ;

2) Savoir lire et écrire ;

3) Avoir exercé le commerce ou une industrie pendant cinq ans consécutifs. Pour les détenteurs d'un grade universitaire ou d'un diplôme d'une école supérieure, cette période est réduite à deux années consécutives ;

4) Payer un impôt annuel de L.E. 10 au moins sur ses bénéfices com-

merciaux ou industriels ou un impôt annuel égal à cette somme sur ses propriétés bâties situées dans la circonscription de la Chambre ou payer, sur ses bénéfices commerciaux ou industriels et sur ses propriétés bâties situées dans la circonscription de la Chambre, des impôts d'un montant total de L.E. 15 au moins par an ou y occuper, à titre de locataire, pour l'exercice de son commerce ou de son industrie ou pour son habitation, des immeubles dont la valeur locative mensuelle n'est pas inférieure à L.E. 10.

La valeur locative sera calculée de la manière prévue par l'article 24 de la présente loi.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut dispenser, en tout ou en partie, de l'accomplissement de cette condition, si, dans un Gouvernorat ou une Moudirieh, le nombre de commerçants n'est pas au moins égal au double du nombre des membres fixé pour cette Chambre.

5) Se présenter comme candidat et déposer à la caisse de la Moudirieh ou du Gouvernorat, au moment de la déclaration de candidature, une somme de L.E. 20 qui sera affectée aux recettes de la Chambre si le candidat retire sa candidature ou s'il n'obtient pas aux élections, au moins, le dixième des voix régulièrement émises.

Un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra dans le cas prévu au dernier alinéa du No. 4 fixer le dépôt à une somme inférieure.

Les membres nommés doivent réunir les conditions prévues aux Nos. 1, 2, 3 et 4 du présent article.

Art. 8. — Les contestations contre les élections des membres de la Chambre seront définitivement jugées par un comité composé du Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce et de l'Industrie, d'un Conseiller Royal et d'un membre que la Chambre choisit dans son sein. Les décisions de ce comité sont prises à la majorité des voix.

De même, ce comité prononcera la déchéance définitive de tout membre de la Chambre qui se trouve dans un des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la présente loi ou par tout

autre loi, que cette incapacité ou inéligibilité soit survenue au cours de son mandat ou qu'elle n'ait été découverte que depuis son élection.

Art. 9. — La durée du mandat des membres de la Chambre de Commerce est de quatre ans. Les membres nommés et les membres élus sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

A l'expiration de la première période de deux ans, les membres sortants seront désignés par voie de tirage au sort. Ils peuvent être réélus ou nommés à nouveau.

Art. 10. — En cas de vacance d'un siège à la Chambre par suite de décès, démission, perte de l'une des conditions requises pour faire partie de la Chambre ou pour toute autre cause prévue par la présente loi, il y sera pourvu soit par nomination soit par élection selon le cas, lors du renouvellement de la moitié des membres de la Chambre.

Au cas où la Chambre se trouverait réduite à moins des trois quarts de ses membres il sera pourvu aux vacances survenues par voies de nomination ou d'élection dans un délai de deux mois à partir de la date de l'avis qui sera donné de la dernière vacance par la Chambre au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Le mandat de tout nouveau membre ne durera que jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 11. — La Chambre peut désigner des membres adjoints dont le nombre ne doit, en aucun cas, dépasser cinq, si elle estime que leur concours est utile à la Chambre.

La durée du mandat des membres adjoints est de deux ans et peut être renouvelée. Ces membres assistent, lorsqu'ils sont convoqués, aux séances de la Chambre, mais sans y avoir voix délibérative.

La Chambre de Commerce peut aussi désigner dans sa circonscription des membres correspondants dont le nombre ne doit, en aucun cas, dépasser le nombre de ses membres. Ces membres correspondants peuvent assister, lorsqu'ils sont convoqués, aux séances de la Chambre, mais sans y avoir voix délibérative.

Art. 12. — La Chambre se réunit au moins une fois tous les mois, sur la convocation de son Président. Celui-ci doit la convoquer également toutes les fois que le quart de ses membres ou le commissaire du Gouvernement lui en feront la demande par écrit. La Chambre ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, la réunion sera renvoyée à deux jours au moins et huit au plus.

Les membres qui n'étaient pas présents à la réunion seront convoqués à nouveau. Les délibérations prises sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance ajournée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de la Chambre sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 13. — La Chambre pourra déclarer démissionnaire tout membre qui, sans motif légitime, n'aura pas assisté à trois séances consécutives.

TITRES II

DES ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES DE COMMERCE

Art. 14. — Les Chambres de Commerce sont chargées de recueillir, coordonner et publier tous les renseignements et statistiques intéressant le commerce et l'industrie et de fournir au Gouvernement toutes indications, informations ou avis sur les questions commerciales et industrielles, ainsi que de déterminer les usages commerciaux.

Art. 15. — L'avis préalable de la Chambre en ce qui concerne sa circonscription doit être demandé pour la création de bourses, ports fluviaux ou maritimes, marchés et expositions industrielles, ainsi que pour les concessions de services publics.

Art. 16. — Les Chambres de Commerce peuvent émettre des suggestions ou avis sur les questions suivantes :

- 1) Les lois, règlements et taxes concernant le commerce et l'industrie ;
- 2) Les tarifs douaniers ;
- 3) La création et modification des moyens de transport, ainsi que les tarifs et taxes y relatifs ;
- 4) Les règlements sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux et les établissements publics ;
- 5) Toutes autres questions qui intéressent le développement du commerce et de l'industrie.

Art. 17. — Les Chambres de Commerce peuvent, avec l'autorisation du Ministre du Commerce et de l'Industrie et dans les limites des lois et règlements en vigueur, créer des expositions permanentes, musées, marchés, écoles commerciales et industrielles et tous autres établissements et institutions de commerce et d'industrie.

Elles peuvent également par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, être autorisées à gérer des institutions similaires appartenant au Gouvernement, aux Conseils Municipaux ou locaux ou aux Conseils Provinciaux.

Art. 18. — Les Chambres de Commerce peuvent acquérir ou construire des bâtiments destinés à leur servir de siège ou de siège pour les institutions qui en dépendent.

Art. 19. — Les Chambres de Commerce peuvent délivrer des certificats attestant l'origine des marchandises égyptiennes, la nationalité des exportateurs et le prix des produits, ainsi que tous autres certificats que la Chambre sera autorisée à émettre par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 20. — Les Chambres de Commerce peuvent demander aux autres Chambres et aux administrations de l'Etat tous renseignements et informations ayant trait aux services de leur compétence.

Art. 21. — La Chambre pourra instituer dans son sein des comités d'arbitrage pour statuer sur les litiges qui lui seraient déférés d'un commun accord par les parties intéressées.

Les Chambres de Commerce auront la faculté de créer en outre, dans leur sein, des comités pour d'autres buts. Les rapports de ces comités seront soumis à la Chambre ; tout membre de la Chambre peut assister aux réunions de ces derniers comités sans y avoir voix délibérative.

Art. 22. — Il est interdit aux Chambres de Commerce de se livrer à des spéculations ou à des opérations pouvant porter atteinte aux intérêts du marché ou de s'occuper de questions politiques ou religieuses ou de prêter assistance ou appui d'une façon directe ou indirecte aux partis politiques.

Art. 23. — Toute délibération portant sur un objet étranger aux attributions de la Chambre de Commerce est nulle et de nul effet.

Cette nullité est déclarée par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie dans un délai de vingt jours de la date de la notification de la délibération au Ministère. L'arrêté déclarant la nullité ne sera pris qu'après que la Chambre aura été invitée par écrit, à formuler ses observations. Les Chambres auront un délai d'une semaine de la date de la notification pour présenter leurs observations.

TITRE III

DU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE COMMERCE CHAPITRE I

Les ressources de la Chambre

Art. 24. — Tout commerçant particulier ou société, doit payer à la Chambre de Commerce dans la circonscription de laquelle se trouve le principal établissement, le siège social, une ou plusieurs succursales ou agences, une cotisation annuelle sur la base de la valeur locative du ou des lieux occupés par le principal établissement, le siège social, la succursale ou l'agence calculée de la manière suivante.

Si la valeur locative annuelle n'est pas inférieure à L.E. 12 et ne dépasse pas L.E. 30, la cotisation sera de P.T. 50.

Si la valeur locative annuelle dépasse L.E. 120, la cotisation sera de P.T. 200.

Si la valeur locative annuelle excède L.E. 72 et ne dépasse pas L.E. 120, la cotisation sera de P.T. 150.

Si la valeur locative annuelle L.E. 120, la cotisation sera de P.T. 200.

La valeur locative sur la base de laquelle la cotisation est établie est la même que celle ayant servi de base pour l'impôt sur la propriété bâtie.

Pour les locaux qui ne sont pas soumis au dit impôt, la valeur locative sera établie par la Chambre dans les conditions qui seront fixées par le Règlement général; l'intéressé aura le droit d'en appeler devant le Ministre du Commerce et de l'Industrie, dans les quinze jours de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée.

Le recouvrement de la cotisation sera, en cas de besoin, poursuivi par les voies administratives, conformément au Décret du 25 mars 1880.

Art. 25. — Les ressources de la Chambre de Commerce sont constituées par :

- (1) Les cotisations annuelles;
- (2) Les droits perçus sur les certificats délivrés par la Chambre;
- (3) Les subventions de l'Etat;
- (4) Les dons, les legs et les revenus des biens Wakfs ou autres;
- (5) Les recettes provenant des établissements, institutions ou services qu'elle dirige, ainsi que toutes autres recettes.

Art. 26. — Aucun emprunt ne peut être contracté par les Chambres de Commerce, sans l'autorisation du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Cette autorisation ne comporte aucune garantie de la part de l'Etat.

CHAPITRE II

Budget des Chambres de Commerce

Art. 27. — La Chambre de Commerce préparera un budget général des recettes et des dépenses et le soumettra au Ministre du Commerce et de l'Industrie trois mois au moins avant le commencement de l'exercice financier. La Chambre annexera à son projet de budget tous détails et documents sur lesquels ont été basées les prévisions budgétaires.

Dans la préparation de leurs budgets, les Chambres de Commerce adopteront les règles établies par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 28. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra, après avoir entendu le délégué de la Chambre, supprimer ou réduire, dans le projet de budget, les prévisions inscrites par la Chambre, en indiquant les suggestions pour l'emploi des sommes résultant des suppressions ou réductions.

Le Ministre devra insérer au budget, au cas où la Chambre n'y aurait pas pourvu, en tout ou en partie, les crédits nécessaires pour :

- (1) Les engagements pris par la Chambre;
- (2) Les dépenses imposées par la loi;
- (3) Les frais d'administration et d'entretien des établissements, institutions et services qui sont à la charge de la Chambre.

Art. 29. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie rendra un arrêté portant approbation du budget de chaque Chambre.

Si l'arrêté n'est pas pris avant le commencement de l'exercice financier, le budget de l'exercice précédent sera appliqué jusqu'à la promulgation de l'arrêté approuvant le nouveau budget.

Art. 30. — Toute dépense non prévue au budget ou dépassant les prévisions budgétaires ainsi que tout virement d'un titre à un autre du budget, ou d'un article à un autre dans le Titre des Travaux Neufs, doit être soumis au Ministre du Commerce et de l'Industrie, qui donnera l'autorisation nécessaire par arrêté. Le Ministre ne peut refuser l'autorisation sans avoir entendu le délégué de la Chambre.

La Chambre peut décider le virement de tout crédit d'un article à un autre du même titre, sauf au titre des Travaux Neufs.

Art. 31. — La Chambre établira le compte définitif de son administration financière pour l'exercice écoulé, trois mois au plus tard après l'expiration de l'exercice financier.

Ce compte sera approuvé par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 32. — Le budget et le compte définitif seront, après leur approbation, publiés au «Journal Officiel».

Chapitre III

Droits et devoirs des Membres

Art. 33. — Le mandat de membre d'une Chambre ne peut être cumulé avec celui d'une autre Chambre. Tout membre d'une Chambre qui aura été élu membre à une autre Chambre doit, dans les huit jours de la date où son élection est devenue définitive déclarer à quelle Chambre il désire exercer son mandat. A défaut de déclaration, il sera censé avoir opté pour la Chambre à laquelle il a été élu en dernier lieu.

Quiconque, dans une même élection, aura été élu membre dans deux Chambres devra, dans le délai prévu à l'alinéa premier du présent article, déclarer à l'une d'elles dans quelle Chambre il désire exercer son mandat.

A défaut de déclaration, il sera membre de la Chambre à laquelle il paye une cotisation supérieure.

En cas d'égalité de cotisations, la Chambre que le Ministre du Commerce et de l'Industrie désignera, procédera au tirage au sort.

Art. 34. — Tout membre de la Chambre doit s'abstenir de prendre part dans la Chambre ou ses comités, aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles il a un intérêt quelconque soit en son nom personnel, soit en sa qualité de tuteur, de curateur ou de mandataire.

Art. 35. — Aucun membre de la Chambre ne peut directement ou in-

directement se charger pour la Chambre d'un travail, entreprise, adjudication, fourniture quelconque, ni être partie dans une vente ou location conclue avec la Chambre.

Toutefois en cas de nécessité, la Chambre peut, après approbation du Ministre du Commerce et de l'Industrie, traiter avec un de ses membres.

Art. 36. — Le mandat de membre de la Chambre de Commerce est gratuit.

Toutefois, les membres peuvent se faire rembourser les frais de leur déplacement jusqu'aux localités où ils ont rendu des services dont ils avaient été chargés par la Chambre.

Art. 37. — Sera déchu de son mandat tout membre de la Chambre de Commerce qui aura contrevenu aux dispositions des articles 34 et 35. La déchéance sera prononcée, après les justifications du membre, par le comité prévu à l'article 8 de la présente loi.

TITRE IV

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 38. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie nommera auprès de chaque Chambre un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de veiller à l'exécution des lois et règlements et auront le droit d'assister aux réunions de la Chambre. Le Commissaire du Gouvernement doit être convoqué à toutes les réunions de la Chambre sans y avoir voix délibérative. Il aura également le droit d'assister aux réunions des comités et de prendre connaissance des procès-verbaux des séances de la Chambre, de ses registres et de sa comptabilité.

Art. 39. — Les Ministères pourront nommer un ou plusieurs délégués, pour assister aux séances de la Chambre lors de l'examen d'une question qui les intéresse. Ces délégués prendront part aux discussions, sans avoir voix délibérative.

TITRE V

DE LA COOPERATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DANS LES SERVICES D'INTERET COMMUN

Art. 40. — Sous réserve de l'approbation du Ministre du Commerce et de l'Industrie, toute Chambre de Commerce pourra participer avec d'autres Chambres à la création et à la direction des services dont bénéficieraient les Gouvernorats et Moudiries représentés par les dites Chambres.

(Lire la suite en page 24)

LA POLITIQUE FISCALE EGYPTIENNE

LA MAJORATION DU TAUX DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Ses conséquences

Dans sa note au Conseil des Ministres, accompagnant le projet de loi sur l'impôt sur le revenu, le Ministre des Finances avait signalé qu'il fallait voir dans l'immunité fiscale dont avaient joui jusqu'alors les valeurs financières en général « la raison pour laquelle les capitaux affluaient en Egypte, apportant au pays la prospérité ». Ainsi justifiait-il la prudence qui s'imposait au législateur égyptien et la nécessité de s'en tenir à une taxe modeste et progressive « pour éviter toute perturbation sur le marché financier ».

Ces observations, originaires présentées à l'appui d'un texte qui ne prévoyait qu'un impôt initial de 5 0/0, acquirent une importance plus grande, dès que, au Sénat, le taux initial eut été porté de 5 à 7 0/0, pour n'atteindre 10 0/0 qu'en 1942.

Sans doute le Ministre des Finances avait-il pris la précaution de souligner que le taux fixé par le projet de loi ne liait pas le législateur, qui demeurerait libre « de le dépasser à tout moment », mais il n'en émettait pas moins l'espoir que durant la période prévue au projet le taux ne serait pas majoré.

Cet espoir vient d'être démenti. Il y a eu la guerre, et à côté de celle-ci d'autres engagements financiers qui ont créé pour le Gouvernement Egyptien des nécessités budgétaires nouvelles. C'est pourquoi la Loi No. 26 de 1940, qui vient d'être publiée à l'« Officiel » du 27 Mai courant, n'a surpris personne. Aux termes de cette nouvelle loi, les taux transitoires fixés à l'article 7 de la Loi No. 14 de 1939 ont été supprimés, pour tout ce qui a trait à l'impôt sur les capitaux mobiliers : d'ores et déjà, et même « à partir du début de 1940 », cet impôt sera perçu au taux de 10 0/0.

Les taux progressifs de 8 0/0 pour 1940 et de 9 0/0 pour 1941 ne demeurent maintenus que pour l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels. Par ailleurs, rien n'est changé en ce qui con-

cerne l'impôt sur le revenu du travail.

La majoration de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, qui fait l'objet du Livre I de la Loi No. 14 de 1939 va entraîner certaines répercussions pratiques qu'il n'est pas sans intérêt de mettre en lumière.

La principale de ces conséquences, c'est la majoration indirecte de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels pour les sociétés par actions. En effet, pour éviter une double imposition, l'article 35 de la loi a posé, pour ces sociétés, le principe « d'une déduction sur le montant des impôts acquittés sur les sommes mises en distribution sur les mêmes bénéfices et atteintes par l'impôt prévu à l'article 1er, alinéas 1 et 4 ». La même déduction profite aux sociétés en commandite « jusqu'à concurrence des impôts payés sur les bénéfices alloués aux commanditaires ».

Comme le taux de l'impôt déterminé à l'article 7 pour les revenus des valeurs mobilières et celui des intérêts sur les créances, dépôts et cautionnements était le même que celui prévu par l'article 37 pour les bénéfices commerciaux et industriels, « et comme le montant des bénéfices d'une société anonyme est de très peu supérieur au montant des sommes réparties au titre de dividendes, — exposait à ce sujet la Note Explicative du Président de la Commission Fiscale — il en résulte que l'impôt à payer par la société du chef de ces bénéfices sera pratiquement nul ou presque, puisqu'il sera réduit à la portion des bénéfices qui n'est pas distribuée aux actionnaires ».

Or, aujourd'hui, la situation change, et il devient même anormal de parler de « déduction », lorsque le taux de l'impôt à déduire dépasse celui de l'impôt sur lequel doit être opérée la déduction. Sauf dans les cas exceptionnels où la partie des bénéfices mise en distribution sera très sensiblement inférieure au total du bénéfice de l'exercice, le montant des impôts retenus par la société à charge de

ses actionnaires ou commanditaires dépassera celui de l'impôt à acquitter sur les bénéfices commerciaux et industriels. On peut donc dire qu'à concurrence de cet excédent, on se trouve en présence d'une majoration indirecte de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, pour toute une catégorie de contribuables.

D'autre part, tant que le taux était le même pour les deux impôts, les sociétés par actions ou en commandite n'avaient à supporter, au titre des bénéfices commerciaux et industriels, qu'un impôt frappant, selon l'expression de la Note explicative, « la portion des bénéfices qui n'est pas distribuée ». C'est à cette portion que se réfère le dernier alinéa de l'article 39 de la loi qui dispose :

« Quant aux sommes prélevées sur les bénéfices des sociétés ou entreprises, pour alimenter leurs réserves ou pour constituer une provision en vue de faire face à une perte éventuelle, elles ne sont pas déduites du montant des bénéfices imposables. »

Maintenant, par le jeu de l'article 35, les sociétés constituant des provisions et réserves cesseront, en fait, d'avoir à payer l'impôt sur ces montants, dans toute la mesure de la différence entre les impôts acquittés aux taux de 10 0/0 sur les sommes mises en distribution, par application du Livre I de la loi, et l'impôt calculé au taux de 8 0/0 (en 1940) ou de 9 0/0 (en 1941) sur le montant des bénéfices commerciaux et industriels.

Il est à présumer que dans leurs décisions relatives à la distribution des bénéfices des années 1940 et 1941, les sociétés intéressées tiendront compte de cette situation en déterminant le chiffre de leurs provisions et réserves.

Si la première conséquence du changement de taux décidé par la Loi No. 26 de 1940 n'est, par application de l'article 35 de la Loi de 1939, que d'un ordre purement mathématique, la situation devient plus complexe lorsque l'on

cherche à dégager les effets de la nouvelle loi pour ce qui a trait à son effet rétroactif «à partir du début de 1940».

Peut-il être sérieusement question de remettre en discussion des retenues régulièrement effectuées ou des paiements opérés sur la base de la législation en vigueur, au cours de la période de cinq mois qui s'est écoulée du 1er Janvier au 27 Mai 1940?

Que l'impôt soit calculé au taux majoré pour l'année entière lorsque la distribution ou la retenue n'a pas eu lieu, cela ne comporte guère de difficultés apparentes. Mais on ne peut pas en dire autant dans le cas contraire. Lorsqu'une société aura distribué, en cours d'exercice, un dividende intérimaire, elle pourra aisément opérer la retenue au moment de fixer le chiffre du coupon définitif: encore cela ne sera-t-il point sans comporter quelque injustice lorsque le titre aura changé de mains entre temps. Mais lorsqu'il s'agit de coupons trimestriels ou semestriels d'obligations, comment envisager la possibilité de percevoir l'impôt rétroactivement? On n'y aboutirait qu'en exigeant une retenue supplémentaire sur les coupons à échoir postérieurement à la promulgation de la nouvelle

loi: autrement dit en frappant, par suite du caractère autonome des titres au porteur, des contribuables autres que ceux visés par la disposition rétroactive.

L'inadmissibilité d'un tel procédé a été déjà mise en relief à l'occasion des dispositions d'ordre rétroactif de la Loi No. 14 de 1939. Nous ne reviendrons donc pas ici sur des observations déjà faites, et qui pouvaient paraître assez sérieuses pour que l'on ne retomât point dans les mêmes errements.

Il est incontestable qu'un coupon ne peut pas être l'objet d'une retenue pour des bénéfices auxquels a déjà donné droit un coupon antérieur.

Le principe de la rétroactivité de la loi fiscale, déjà regrettable par lui-même, ne rencontre pas seulement des objections d'ordre juridique: sa mise en application peut parfois se heurter à de véritables impossibilités. Il en sera ainsi le plus souvent pour les règlements déjà effectués en matière d'impôt sur les intérêts des créances, dépôts et cautionnements. Dans les cas où l'obligation était faite au débiteur de retenir lui-même le montant de l'impôt sur les intérêts payés à son créancier, il ne saurait être évidemment question de réclamer à ce débiteur, qui s'est acquitté, le règlement supplémentaire d'un mon-

tant incombant à son créancier. S'adressera-t-on à ce dernier? Pour cela, il faudra le rechercher, et cela ne sera pas toujours facile. Et quand le règlement de l'impôt aura déjà été effectué par le créancier, cela sera souvent injuste. Les recouvrements régulièrement effectués nets de l'impôt en vigueur à l'époque donnent souvent lieu à des répartitions et à des distributions: faudra-t-il remettre en cause des opérations clôturées, provoquer des recours et des contestations entre intéressés? De telles situations sont surtout susceptibles de se présenter lorsqu'il s'agit de paiements effectués par la Caisse des fonds judiciaires. Celle-ci, après avoir opéré la retenue légale, ne peut certes pas envisager des récupérations ou des poursuites sous une forme quelconque. Il s'agira, d'ailleurs, bien souvent, de différences minimes, et le gaspillage de papiers que comporterait l'exécution rigoureuse et intégrale de la disposition rétroactive de la loi attendrait souvent en importance, si elle ne devait pas la dépasser, la contrevaletur des impôts à récupérer pour une période de quelques mois ou de quelques semaines.

Il y a donc tout lieu de supposer que le législateur n'a pas envisagé lui-même une application aussi excessive, et en tous cas aussi tracassière, d'un texte évidemment conçu pour la majoration des perceptions futures et non de celles déjà faites.

Il serait souhaitable que, par un règlement d'application ou tout

au moins par une circulaire explicative, l'Administration Fiscale fournit à ce sujet aux contribuables de légitimes apaisements.

Dans les circonstances présentes, plus que jamais, le contribuable doit être prêt à accomplir scrupuleusement son devoir fiscal. Il s'incline de bonne grâce devant des majorations parfaitement légitimes. Mais il convient toujours qu'il puisse compter, dans la mise en oeuvre des moyens administratifs d'appliquer la loi, sur la bienveillance et la largeur de vues dont il a, à maintes reprises, reçu l'assurance.

«Le Journal des Tribunaux Mixtes»

CHAMBRE DE COMPENSATION

ALEXANDRIE

Nombre des effets présentés à la Compensation		L.E.
3.484	d'un montant de	947.730
	Même semaine 1939 :	
3.942	d'un montant de	650.657
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour:		
90.742	d'un montant de	25.732.943
	Même époque 1939 :	
107.571	d'un montant de	19.495.008

CAIRE

du 20 au 25 mai 1940		Nombre des effets présentés à la Compensation :
7.982	d'un montant de	1.223.747
	Même semaine 1939 :	
7.539	d'un montant de	1.156.776
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour:		
194.094	d'un montant de	28.758.262
	Même époque 1939 :	
209.761	d'un montant de	29.774.582

L'UNION FONCIÈRE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital : Lstg. 500.000 entièrement versé

Siège Social : LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa
R.C. No. 9823

**Amélioration terres agricoles -
Exploitation**

**GÉRANCES URBAINES ET RURALES -
LOTISSEMENTS - AVANCES**

CONDITIONS SUR DEMANDE

A LA CHAMBRE

LES INTERPELLATIONS SUR LA FERMETURE DE LA BOURSE DES MARCHANDISES

Compte-rendu complet de la discussion

Nous avons résumé brièvement dans notre précédent numéro la discussion qui s'est déroulée le 21 courant à la Chambre des Députés au sujet de la fermeture de la Bourse du Coton. LL.EE. Ismail Sidky pacha et Aly El Menzalaoui bey avaient pris successivement la parole, faisant ressortir les conséquences néfastes de cette mesure. Nous croyons utile de reproduire in-extenso cette discussion.

« La fermeture de la Bourse, a déclaré S.E. Ismail Sidky pacha, atteint plusieurs catégories de personnes. En premier lieu, la catégorie des professionnels de la Bourse et des spéculateurs. En second lieu, la catégorie des commerçants en coton, à savoir les exportateurs que nous appelons les commerçants de Minet El Bassal et même toute maison de commerce en Egypte, depuis le petit commerçant de village jusqu'au grand commerçant d'Alexandrie. En troisième lieu, la catégorie des cultivateurs qui sont les premiers affectés par toute mesure concernant le coton.

Enfin cette mesure compromet la récolte de l'année prochaine. Si la vieille récolte ne nous intéresse plus, la plupart d'entre nous ayant déjà vendu leur production, par contre nous tenons à écouler notre prochaine récolte. On n'ignore pas que beaucoup de cultivateurs assurent le financement de leur récolte en vendant des contrats.

Ce sont ces personnes-là qui sont lésées par la fermeture de la Bourse. Nous avons étudié cette question dans notre comité mais point à titre officiel. Je laisse à d'autres qui sont plus compétents que nous d'entrer dans les détails de cette question. Je voudrais simplement relever les conséquences malheureuses qui découlent de la fermeture de la Bourse.

Cette mesure affecte évidemment le spéculateur, mais le sort de ce dernier ne mérite de notre part qu'un intérêt très relatif. D'ailleurs, la mesure en question a favorisé certains spéculateurs, en limitant leurs pertes.

La conséquence la plus importante de cette mesure a été celle qui affecte le commerce. Il ne s'agit point là du spéculateur mais de celui sans lequel

nous ne pouvons ni vendre notre coton ni le financer, de cet intermédiaire indispensable, petit, moyen, ou grand commerçant. Or, ceux-là ont subi des pertes énormes que je n'ose pas traduire en chiffres, tant elles sont élevées. Ceux-là ont été surpris par cette mesure alors qu'ils avaient acheté leur coton, en se basant sur l'existence de la limite officielle. Du jour au lendemain, ils se sont trouvés avoir sur le dos des stocks accumulés, sans plus aucune couverture.

Il y a aussi ceux qui ont vendu du coton on call à l'étranger et qui ne peuvent plus le couvrir et dont les pertes s'élèvent progressivement, en même temps que s'aggrave la situation internationale.

Comment pourront s'exécuter les ventes on call ? Elles ne peuvent l'être sur la base établie par le gouvernement, nos lois ne s'appliquant point à des acheteurs de Liverpool, de Suisse ou d'ailleurs. Le vendeur ne peut guère également se refuser à livrer le coton vendu, vu qu'il est lié par un contrat vis-à-vis de l'acheteur. Quant au gouvernement, il ne peut intervenir dans cette question d'ordre contractuel.

En résumé, il y a là une situation inextricable. J'ai appris que tous les acheteurs de l'étranger, sinon la plupart d'entre eux, ont refusé d'accepter la limite imposée par le gouvernement. Je ne sais quelle solution pourra intervenir et comment les exportateurs pourront imposer à leurs acheteurs la limite du gouvernement.

Voilà le problème suscité par la fermeture de la Bourse auprès des exportateurs. Il est fort délicat. Vous m'excuserez si j'affirme de nouveau qu'il aurait mieux valu discuter la question dans un comité plutôt qu'au Parlement.

Quant à nous, les producteurs, qui voulons vendre notre coton par contrat, il devient impossible pour nous de le faire. Lors même que nous arriverions à vendre, comment pourraient s'effectuer les opérations puisqu'il y a là une liquidation limitée et que cette limitation est forcée ?

Il ne s'agit point là d'une question de spéculation mais de l'intérêt essentiel du cultivateur.

Les commerçants de Minet el Bassal ont élevé les plus vives plaintes contre le procédé du gouvernement. J'espère que le ministre étudie les moyens pratiques en vue de limiter les dégâts provoqués par ce procédé.

Un des résultats tangibles de l'état de choses actuel a été la diminution sensible des opérations à Minet-El-Bassal. Ce n'est que fort naturel, le système de la couverture formant la base du commerce et ce système ayant été supprimé. Nous revenons, semble-t-il au régime d'achat et de vente directs, mais ce régime ne peut s'appliquer au commerce du coton.

Il y a cependant une chose à laquelle je ne peux penser sans douleur et sans un sentiment pénible, c'est de voir que le gouvernement a pu grâce à cette mesure et indirectement, rompre l'engagement que vous avez ratifié ici-même touchant la fixation de prix minima. Après que nous avons établi cette barrière en accord avec le gouvernement, ce dernier l'a renversée par un trait de plume.

Il est possible que des considérations d'intérêt public aient motivé cette décision. Il n'empêche qu'il n'y ait rupture d'engagements ».

Le Ministre des Finances ayant répondu que cet engagement existe toujours, S.E. Ismail Sidky pacha répondit :

« Cet engagement n'existe plus puisque toutes les obligations fondées sur lui ont été liquidées obligatoirement. Le Ministre pourrait donner des explications qui nous tranquilliserait sur la position morale que nous aimerions voir conserver par le gouvernement. En attendant ces explications, permettez-moi de conserver mes inquiétudes et de me demander si le gouvernement est suffisamment respectueux de ses engagements ».

Hussein Sirry pacha, Ministre des Finances. L'engagement existe toujours.

Ismail Sedky Pacha. — Cet engagement n'existe pas, puisque tous les engagements basés sur lui ont été l'objet d'une liquidation forcée. Le gouvernement a pris d'autres engagements dans des questions autres que celle du coton. Des crises éclateront et le gouvernement sera interpellé à

leur sujet. Je crains que si cette question passe sans que le Ministre ne nous donne l'assurance que la force des engagements sera toujours respectée, cela n'influe fâcheusement sur le public à l'avenir. On dira: «Le gouvernement a pris un engagement, mais comment pouvons-nous savoir s'il le respectera ou non? Voilà ce que je crains et à mon avis, c'est le point le plus important de la question. Voilà à quoi je limite mes paroles. Je préfère laisser les détails à ceux qui les connaissent mieux que moi, comme les honorables Aly El-Menzalaoui Bey et Ata Afifi Bey, qui ont présenté cette interpellation avec moi.

L'honorable Ahmed El-Melhi Bey estime que la question est délicate. Il propose de la renvoyer à une commission, pour qu'elle soit examinée sous tous ses aspects.

L'honorable Tewfik Doss Pacha appuie la demande de l'honorable Ahmed El-Melhi Bey, tendant à renvoyer la question à une commission, pour qu'elle l'examine soigneusement et soumette ensuite ses conclusions à la Chambre.

L'honorable Dr. Ahmed Maher Pacha quitte le fauteuil présidentiel et y est remplacé par l'honorable Ibrahim Desouki Abaza, Vice-Président.

Le Ministre des Finances déclare que les explications que fournira le gouvernement éclairciront la question et qu'il n'y aura pas lieu d'en confier l'examen à une commission.

L'honorable Aly El-Menzalaoui Bey dit que jeudi dernier au matin, le stock du coton de l'année dernière s'élevait à 2.233.000 cantars de toutes variétés, dont il faut déduire 70.000 balles pressées hydrauliquement et s'élevant à plus d'un demi-million de cantars, car il faut considérer que cette quantité est sortie du pays et ne peut être consignée par contrats ou faire l'objet de bons de livraison en vertu de la législation existante. Il faut également déduire 200.000 cantars achetés à Alexandrie par la Société de Filature de Méhalla El-Kobra, ainsi que 240 mille cantars de coton Guiza 12 qui ne peuvent être consignés par contrat, conformément à la loi. Si l'on déduit aussi les variétés qui ne peuvent être livrées dans les limites des contrats, le stock disponible ne dépasserait pas 500.000 cantars. Est-ce pour cette quantité que le gouvernement a pris une telle mesure? En tout cas, il n'y a aucun danger à craindre d'une situation trouble qui pourrait pousser le marché égyptien aux prix les plus bas, car le gouvernement a garanti le prix minimum, et le coton américain est actuellement à 15 dollars, au prix de notre monnaie.

De plus, le gouvernement ne subirait pas un grand préjudice, s'il prenait livraison des 500.000 cantars et les gardait jusqu'à ce que la situation s'éclaircisse ou les livrait au gouvernement britannique au prix du 15 novembre 1939, comme ce dernier l'avait demandé il y a quelques mois. Il ne su-

birait de ce chef qu'une perte de trois cent mille livres, somme minime qui ne justifie point une mesure exceptionnelle qui laisse croire que le gouvernement n'y a eu recours que pour se libérer de sa garantie d'un prix minimum du coton. Confiants dans cet engagement, les commerçants et le public ont acheté et ont spéculé dans ses limites.

Hussein Sirry Pacha, Ministre des Finances. — J'avais préparé des aperçus indiquant les travaux accomplis par le gouvernement depuis le début de la guerre, pour soutenir le marché du coton; mais l'hon. Ismail Sedky pacha me dispense de vous les donner.

En ce qui concerne la fermeture de la Bourse des Marchandises, je déclare que la situation, jusqu'au mois d'Avril dernier, paraissait excellente aux honorables interpellateurs et à la majorité des membres de cette honorable assemblée.

Mais il advint, depuis le premier Mai, que la guerre a évolué et est entrée dans une phase sérieuse, suscitant des appréhensions quant à l'aggravation de la situation dans la Méditerranée, à tel point que les autorités navales britanniques durent changer l'itinéraire de leurs navires et leur faire suivre la route du Cap. Cette situation influa notamment sur la graine de coton dont les prix baissèrent jusqu'à atteindre la limite à laquelle le gouvernement avait décidé d'intervenir sur le marché. Il en résulta que l'équilibre entre les deux marchés des marchandises et des contrats fut rompu au point qu'il devint nécessaire pour le gouvernement d'intervenir, afin d'empêcher toute spéculation illicite. (Le Ministre cite les prix des graines depuis le premier mai jusqu'au 10 de ce mois, et fait remarquer qu'il était possible d'acheter le 10 mai la graine à un prix inférieur au prix auquel achète le gouvernement).

Il ressort de ces chiffres, poursuit le ministre, que chacun pouvait à ce moment acheter des marchandises prêtes et les vendre avec bénéfice au gouvernement. Si on ne l'a pas fait alors, c'est par suite des spéculations à la légère et des facteurs de trouble de la situation internationale.

Vous vous rappelez certainement que c'est le 10 mai que les armées allemandes sont entrées dans le Luxembourg, la Hollande et la Belgique. Depuis cette date marquant le début de la véritable guerre qui va affecter le monde entier, les nouvelles arrivées en Egypte annonçant l'avance rapide des armées allemandes. Je crois que vous avez pris connaissance des dépêches «Reuter» parvenues aujourd'hui à 4 heures de l'après-midi. Vous convenez avec moi que la situation s'aggrave de plus en plus, augmentant le trouble de la situation internationale.

Aussi, craignant que l'état actuel d'inquiétude n'affecte les prix du coton, au moment de l'ouverture de la Bourse, le 14 Mai, le gouvernement décida de fermer provisoirement la Bour-

se des Marchandises à Alexandrie, en attendant de voir l'évolution des circonstances et de prendre ses dispositions vis-à-vis des éventualités qui pourraient se produire.

Je regrette de déclarer que depuis la fermeture de la Bourse des Marchandises à Alexandrie, la situation politique s'est encore aggravée. Certains pays ont dû prendre des mesures sévères identiques à celles prises par l'Egypte, pour empêcher la baisse des prix sur leurs marchés. Les nouvelles d'Europe ont annoncé en effet la fermeture de la Bourse en Suisse et la suspension des opérations à la Bourse de Liverpool, pour trois jours à partir d'hier. Vous conviendrez avec moi, je pense, que l'aggravation de la situation justifie la mesure adoptée par le Gouvernement égyptien. Qu'il me suffise d'ailleurs de signaler que la baisse des prix, entre la fermeture de la Bourse des Contrats à Liverpool le 13 Mai et la fermeture du 17 Mai, a atteint environ trois tallaris pour le Guiza «7» et autant pour l'Achmouni, pour vous rendre compte de la répercussion qui se serait produite à la Bourse d'Alexandrie, si des mesures énergiques n'avaient pas été prises.

Dans ces conditions, la fermeture de la Bourse tendait à enrayer la dégringolade des prix, car le gouvernement envisage d'abord l'intérêt des producteurs, ensuite celui des commerçants. Il lui incombe, dans pareil cas, d'arrêter la chute des prix jusqu'au moment où s'améliorera la situation internationale. Comme nous l'avions prévu, celle-ci continue à être trouble, et une grande panique aurait pu se produire dans une Bourse comme la nôtre qui est très sensible, et les prix du coton égyptien auraient pu baisser au-dessous du niveau du coton américain.

Vous vous rappelez bien, Messieurs, à quel degré la Bourse d'Alexandrie était influencée par les événements, au cours des dernières années. Les prix baissaient en effet, rapidement, dans une proportion qui ne cadrait pas avec la baisse sur les autres marchés.

Le gouvernement a toujours eu souci de suivre une politique tendant à laisser le marché du coton libre de toute intervention gouvernementale, se bornant à combattre les facteurs susceptibles d'influencer d'une manière factice le marché. C'est cette politique inspirée par les expériences pénibles du passé qui vous a poussés, Messieurs et a poussé le gouvernement à fixer un prix minimum pour le coton. C'est cette politique également qui nous a dicté la fermeture provisoire de la Bourse d'Alexandrie, en attendant que la nervosité causée par la situation internationale disparaisse.

En ce qui concerne l'engagement pris par le ministère et auquel a fait allusion l'honorable Ismail Sedky Pacha, en ce qui concerne l'honneur de la nation et du gouvernement dont a parlé l'honorable Aly El-Menzalaoui bey, je déclare que le Gouvernement égyptien n'a pas songé et ne saurait songer à

faillir à un engagement pris. Au contraire, il respecte ses engagements et je proclame en son nom, que nous les tiendrons et que les mesures prises ne tendent qu'à prévenir la panique et à éviter la ruine.

Notre devoir nous dictait la fermeture de la Bourse pour empêcher les spéculations illicites. Ce sont ces spéculations que le Gouvernement a voulu empêcher, en frappant d'une main sévère leurs auteurs. Car n'ayant d'autre objectif que la sauvegarde des intérêts du pays, il n'admettra jamais les manoeuvres illicites des spéculateurs.

Pour ce qui est de l'exportation et du sort des quantités restantes de la récolte cotonnière de cette année, ainsi que de la nouvelle récolte, je tiens à démentir les allusions d'après lesquelles il est question de laisser la Bourse fermée indéfiniment. Je déclare que cette fermeture sera maintenue jusqu'à ce que la situation s'éclaircisse et que les facteurs naturels soient rétablis. Mais si les facteurs factices continuent, à Dieu ne plaise, à dominer le marché, le gouvernement agira alors pour sauvegarder l'intérêt général, quoi que cela puisse lui coûter. Soyez sûrs, Messieurs, que si nous n'arrivons pas à sauvegarder l'intérêt du pays, par tous les moyens dont nous disposons, je ne demeurerai pas un seul instant au pouvoir.

Tant que le coton égyptien est demandé et que l'exportation se poursuit, il n'y a pas à craindre pour l'écoulement de la récolte, ancienne et nouvelle, malgré les difficultés dues aux circonstances de la guerre et à la suite desquelles nous avons tenté, par la fermeture de la Bourse des Contrats, de dissiper les appréhensions qui résultent de l'ébranlement du marché.

Je vais vous citer des chiffres sur les exportations en 1939 et 1940. Vous pourrez en conclure si l'exportation continue à être libre ou non.

Les quantités de coton exportées depuis le premier Mai courant jusqu'au 20 du même mois se sont élevées à 463.000 cantars, contre 460 mille cantars au cours de la période correspondante de l'année dernière. Il semble étrange que pendant un des jours où la Bourse était fermée, les exportations aient atteint un chiffre qui n'a pas été égal en temps normal, puisque ce jour-là 84.000 cantars de coton ont été exportés.

Si le mouvement d'exportation continue ainsi — et il continue effectivement depuis la fermeture de la Bourse, puisque les bateaux se trouvant dans le port d'Alexandrie et qui doivent être affectés au transport des exportations sont au nombre de trente — on peut s'attendre à ce que les quantités de coton de l'ancienne récolte soient entièrement écoulées avant la nouvelle récolte.

Je répète, Messieurs, que le gouvernement surveille de près et avec beaucoup de vigilance la situation. Dès qu'il constatera qu'il est dans l'intérêt

du pays, du producteur et du commerçant d'ouvrir la Bourse, il décidera sans hésiter son ouverture.

L'honorable Ata Affi Bey déclare qu'en raison des événements et des nouvelles reçues d'Europe, il n'entrera pas en discussion avec le ministre. Mais il désapprouve dans l'ensemble et en détail ses déclarations.

Il ajoute que la moitié de la récolte du coton a été vendue au début de l'année, à un prix variant entre 200 et 250 piastres le cantar. Il craint que la nouvelle récolte et la quantité restante de l'ancienne récolte ne soient vendues à ce même prix, à cause de l'attitude adoptée par le Gouvernement.

L'honorable Abdel Aziz Radouan Bey explique que la quantité de coton vendue pendant les dix jours qui ont suivi la fermeture de la Bourse atteint 2.591 balles, c'est-à-dire le huitième des quantités qui se vendaient auparavant. Tel est, dit-il, le résultat de la décision du gouvernement de fermer la Bourse.

Il assure que la baisse du prix du coton Liverpool est due au fait que les commerçants dont les positions se sont trouvées découvertes malgré eux se sont vus dans l'obligation de les couvrir. Les ventes se sont par suite accumulées sur ce marché et les prix ont baissé. Il en a été de même pour les marchés d'Amérique.

Il ajoute que les quantités de coton exportées cette année sont inférieures à celles de l'année dernière. Il y a à craindre qu'un stock reste invendu et qu'ajouté à la nouvelle récolte, il pro-

voque une nouvelle baisse des prix, ce qui sera un grand malheur.

L'honorable Tewfik Doss Pacha maintient son avis sur la nécessité de renvoyer la question à la commission. Il estime que le but de l'interpellation est de rechercher une solution à la situation née de la fermeture de la Bourse.

En ce qui concerne la déclaration du ministre d'après laquelle la promesse du gouvernement serait toujours valable, l'orateur estime qu'elle a cessé d'exister en pratique. En effet, le gouvernement s'était engagé d'intervenir sur le marché comme acheteur, si le prix du coton venait à baisser au-dessous d'un prix déterminé. Or, si le commerçant ou le producteur se trouve dans l'impossibilité de pouvoir vendre son coton à présent au prix fixé par le gouvernement, ce dernier ne le lui achète pas.

L'honorable député craint que le gouvernement n'encoure des responsabilités légales à l'égard des commerçants, par suite de la fermeture de la Bourse.

Dr. Ahmed Maher Pacha, Président de la Chambre. — Je ne voudrais pas parler du sujet même de l'interpellation. Je désirerais indiquer la leçon que nous devons tirer des circonstances qui ont provoqué cette interpellation et fixer les responsabilités pour ne pas retomber à l'avenir dans les mêmes erreurs. C'est ce point que nous devrions discuter, si nous tenons à ce que nos débats soient utiles.

La déclaration faite par le Ministre des Finances, au nom du gouverne-

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898,
avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

Siège Social : — LE CAIRE.

Régistre du Commerce No. 1 Le Caire.

CAPITAL Lstg. 3.000.000

RESERVES Lstg. 3.000.000

Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Heliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Keneh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Soudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Soudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

ment, que ce dernier remplira toutes ses obligations me suffit. Si le gouvernement a décidé de fermer la Bourse, ce n'est pas qu'il cherche à se dérober à ses obligations. Il l'a fait parce qu'il a jugé, — comme cela est arrivé en Angleterre, que la situation l'exigeait. Le gouvernement n'a pas fixé un délai de trois jours, comme on l'a fait à Liverpool. Les mesures à prendre diffèrent suivant les circonstances. Le gouvernement en Egypte a considéré qu'il était nécessaire de fermer la Bourse pour une durée supérieure à trois jours, sans fixer de date. Il l'a fermée sine die. Il pourrait estimer utile de la réouvrir après deux ou trois jours ou au début de la nouvelle récolte. Tout dépendra des circonstances et de l'évolution de la situation. Le ministère tient sa promesse et respecte les engagements pris. S'il déclare qu'il ne veut pas se dérober à ses engagements il faut le croire. Je suis convaincu qu'il n'existe pas un gouvernement en Egypte qui accepterait de manquer à ses engagements, sachant les répercussions fâcheuses de ce manquement sur la situation financière du pays. Lorsque le ministère s'est engagé et a décidé d'intervenir comme acheteur sur le marché du coton au cas où les prix tomberaient à un niveau déterminé, il entendait qu'une telle intervention aurait lieu dans des conditions normales. Mais si par suite des circonstances anormales, il est devenu nécessaire de fermer la Bourse, il ne serait pas logique de le lui reprocher. Je comprends que l'on demande compte au gouvernement, si les circonstances changent et si la situation exceptionnelle redevient normale.

La leçon à tirer de cette interpellation est que nous avons dérogé, en ce qui concerne la question cotonnière, aux règles économiques saines. Il aurait fallu laisser les prix suivre leur cours normal et le gouvernement n'aurait pas dû intervenir et fixer les cours pour protéger les spéculateurs.

L'orateur attire ensuite l'attention de la Chambre sur le fait qu'en se ralliant aux partisans de l'intervention et de la fixation d'un minimum, elle a commis une erreur d'ordre économique, comme le gouvernement de son côté a eu tort. Ce dernier a, il est vrai, sa part de responsabilité, mais les membres du Comité du Coton et la Chambre des Députés ont également la leur.

L'honorable président ajoute: Nous avons adopté une politique erronée et incompatible avec les principes économiques. Telle est la conclusion à tirer de l'examen de l'interpellation. Il termine en demandant à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

L'honorable Ahmed Abdel Ghaffar Bey déclare que le gouvernement a intervenu sur le marché du coton dans l'intérêt du pays, et a fixé un prix minimum. Il estime que quelles que puissent être les circonstances, il doit tenir ses engagements dût-il supporter des pertes considérables.

Il est d'avis que la fermeture de la Bourse causera la faillite d'un grand nombre de commerçants.

Il rappelle que le gouvernement a fixé à 17 tallaris et fraction le prix minimum du coton, mais qu'il n'existe pas d'acheteur à ce prix. Le cantar de coton est vendu actuellement à 14 tallaris. Le gouvernement devrait par suite supporter la différence et acheter les 500.000 cantars qui restent.

L'orateur suggère l'institution d'un comité comprenant les personnalités compétentes en matière de coton.

L'honorable Ahmed Wali El Guidi déclare qu'il est légalement admis qu'en cas de force majeure l'exécution des contrats est suspendue. Or la situation dans laquelle se trouve l'Egypte est un cas de force majeure. Dans ces conditions, le gouvernement n'est tenu à aucune obligation envers les commerçants. Il termine en déclarant que le gouvernement a bien agi en ordonnant la fermeture de la Bourse; autrement, les prix auraient baissé dans des proportions considérables.

Ibrahim Abdel Hadi, Ministre d'Etat pour les Affaires Parlementaires, dit qu'on ne peut reprocher au gouvernement un acte se rapportant à la souveraineté nationale et où il devait concilier tous les intérêts. Le gouvernement a le droit de surveiller les marchés à chaque instant lorsqu'il estime que l'intérêt général est en danger.

L'honorable Président de la Chambre a cité comme exemple, dit-il, ce

qui est arrivé à Liverpool et en Suisse. Les gouvernements de ces pays, sans être intervenus sur le marché, ont fermé leurs bourses, dans l'intérêt général. Une fois que le principe est admis, peu importe la durée de la fermeture.

Au moment où la Bourse a été fermée, le prix du coton n'exigeait pas l'intervention du gouvernement sur le marché.

La mesure prise par le gouvernement ne lèse aucunement le cultivateur. Elle s'imposait par les circonstances et le gouvernement de pourrait agir autrement, (applaudissements).

L'honorable Aly El-Menzalaoui Bey considère que les explications données par le gouvernement sont insuffisantes. Il maintient qu'en fermant la Bourse, le gouvernement a voulu se dérober à ses obligations. Quant à la politique d'intervention sur le marché, elle ne constitue nullement une faute de sa part. En effet, il est déjà intervenu avant cette fois, et plusieurs autres gouvernements étrangers sont intervenus depuis 1929.

L'orateur s'étonne de ce que l'honorable Dr. Ahmed Maher Pacha critique une loi en vigueur.

Dr. Ahmed Maher Pacha, Président de la Chambre, répond qu'il respecte la loi, mais cela n'empêche pas de la critiquer et de montrer ses défauts.

Le Président. — La discussion est terminée.

La motion de passer à l'ordre du jour fut votée à la séance suivante.

BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISE L.E. 200.000

CAPITAL VERSE L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993

Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410

Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stamboul R.C. No. 16.508

Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portfeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.

Dépôts à Vue et à Echéance fixe ; émission de chèques et

Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte et de l'Etranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse. Service spécial de Caisse d'Epargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

LES GRANDS PROCÈS

L'AFFAIRE DU RÉSEAU DE RAMLEH

Texte du Jugement

Nous avons, dès son prononcé, analysé le dispositif du jugement rendu, en cette affaire, le 14 Mai courant, par la 2ème Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par M. Th. Heyligers.

Ce jugement, dont le texte vient de nous être communiqué, s'est, comme nous l'avons rapporté, vidant des interlocutoires, prononcé sur le mérite d'un rapport d'expertise. A ce titre il ne pouvait s'y attacher de valeur jurisprudentielle: Il n'en va pas moins que son élément pécuniaire est susceptible d'intéresser, outre les porteurs, l'ensemble des contribuables. Aussi, avons-nous pensé qu'on aimerait prendre connaissance de la décision rendue.

En voici la teneur intégrale :

Texte du Jugement

Vu le jugement du 26 Mai 1931;
Vu l'arrêt du 11 Mai 1933;

Vu le rapport déposé le 17 Novembre 1935 par les experts Marryat, Rutgers et Servili, qui conformément à la mission et aux directives à eux données par les décisions ci-dessus ont fixé à L.E. 348.905,375 mill. le montant de l'indemnité due à The Alexandria and Ramleh Railway Company Limited pour la reprise du réseau des tramways de Ramleh par la Municipalité d'Alexandrie effectuée en date du 1er Janvier 1929;

Vu les conclusions des parties, prises à la suite de la dite expertise, par lesquelles la Société demanderesse soutient avoir droit à une majoration de L.E. 99.340, sur le total calculé par les experts, et par lesquelles, d'autre part, la dite Municipalité et le Gouvernement Egyptien, défendeurs, demandent une réduction de L.E. 60.774,691 mill. du chiffre des experts;

Attendu que l'estimation du réseau des tramways de Ramleh ayant été faite par les experts sur la base des frais faits pour la construction de travaux, soit le prix de revient, sous déduction de l'usure normale, il y a lieu de retenir que le prix de revient s'élève, d'après les experts, à L.E. 478.231

et 398 mill., dont il serait à déduire pour usure L.E. 129.326,623 mill.;

Qu'il importe de signaler que l'écart entre les estimations faites par les parties s'explique par leurs calculs différents, tant du prix de revient que de la déduction pour usure normale;

Que la Société demanderesse évalue le prix de revient à L.E. 545.624,406 mill. et propose une déduction pour usure de L.E. 104.063 et 794 mill.;

Que, d'autre part, les défendeurs calculent le prix de revient à L.E. 465,558 et 251 mill., dont L.E. 177.427,567 mill. seraient à déduire pour l'usure;

Qu'ainsi les manières de voir des parties, relativement à l'appréciation de l'usure normale, présentent un écart de L.E. 73.423,773 mill.;

Attendu que le Tribunal est frappé, en premier lieu, par ces écarts considérables entre les estimations des parties, pour ce qui concerne l'amortissement pour usure, et ensuite par la différence importante entre les calculs que les parties ont faits à ce sujet et l'évaluation de l'usure, telle que chiffrée par les experts;

Qu'il y a lieu d'expliquer ces différences par les méthodes différentes suivies, d'une part, par les experts, pour déterminer les amortissements, et, d'autre part, par les parties, qui, tout en suivant entre elles les mêmes théories et systèmes pour évaluer l'usure dite normale, sont arrivées à des résultats, qui laissent une marge de L.E. 73.423, entre les amortissements, tels qu'ils les voudraient voir entrer en ligne de compte;

Que les experts, qui, au sujet de l'usure normale, avaient une mission, telle que précisée par le susdit arrêt de la Cour, à savoir de calculer le pourcentage de dépréciation par l'usure sur la base du prix de revient et suivant les règles généralement admises, concernant les différents éléments du réseau pour l'usage normal et du temps;

Que les experts se sont conformés à cette mission, en déduisant en effet des prix de revient qu'ils avaient estimés pour chaque élé-

ment du réseau des sommes fixées forfaitairement, pour représenter le pourcentage de dépréciation dû à l'usage et au temps;

Que, d'autre part, les parties ont cru devoir calculer, chacune à sa façon, en s'inspirant de théories de divers auteurs, et selon les conditions différentes de l'exploitation, l'amortissement de chaque parcelle du réseau, en prenant en considération la durée probable de vie du matériel et en tenant compte de l'historique du réseau depuis le commencement de son exploitation électrique;

Que de telles méthodes pour paraître intéressantes d'un point de vue théorique, ne résultent pas être sûres ou pratiques, mais plutôt aptes à créer de grandes différences d'estimation, ainsi qu'il est démontré par les chiffres obtenus par les parties, dont chacune arrive à des appréciations de l'usure dite normale, qui tout en étant basées sur des méthodes de recherche apparemment scientifiques, donnent des chiffres d'amortissement, qui diffèrent jusqu'à concurrence de L.E. 73.423;

Que les experts, en fixant forfaitairement les amortissements pour usure, sont arrivés à des résultats, que le Tribunal estime utiles et nécessaires à l'estimation de l'indemnité due, et que les experts ont certainement fixés de façon à ne pas se départir de leurs recherches méticuleuses, appliquées dans leurs estimations détaillées, méthodes d'examen que les parties, lors de la procédure concernant la fixation des honoraires des experts, ont admirées sans réserves faisant de grands éloges aux trois experts pour leur travail remarquable par sa précision;

Qu'en effet le Tribunal estime que les experts, conformément au vœu de la Cour, ont calculé, dans la mesure du possible, l'usure normale des divers éléments du réseau, en prenant en considération les données qu'ils avaient à leur disposition pour la détermination de l'amortissement, et qui n'étaient suffisantes que pour permettre aux experts, tant aux techniciens qu'au

comptable, de procéder à une fixation forfaitaire;

Que le Tribunal croit devoir écarter dans cet ordre d'idées les amortissements pour usure tels que voulus par les parties respectives et devoir évaluer l'usure normale au total de L.E. 129.326,623 mill.;

Qu'il échet donc d'examiner l'évaluation des prix de revient et d'en déduire, le cas échéant, le montant de l'usure, telle que déterminée par les experts pour chaque élément du réseau;

I. — Attendu, quant à l'évaluation du prix de revient des terrains du dit réseau, que l'estimation faite par les experts concernant les terrains porte en premier lieu sur ceux qui entrent sans contestation dans l'exploitation du réseau et que cette estimation s'élève au total de L.E. 16.651,031 mill. pour ces terrains;

Qu'en dehors de ces terrains il y a encore quatre parcelles que la Société demanderesse revendique, comme faisant partie de son domaine privé, et dont elle demande le paiement du prix de revient pour le cas où sa revendication serait rejetée;

Attendu, quant au prix de revient des terrains non contestés et dont le total ci-dessus comprend la somme de L.E. 700, à titre de frais légaux, que les parties critiquent l'évaluation faite par les experts pour plusieurs motifs;

Que notamment la Société prétend qu'il y a lieu d'ajouter au prix de coût des terrains:

1.) L.E. 1,314,099 mill. pour coût de certains terrains acquis de 1862 à 1890 et dont les actes d'acquisition sont introuvables;

2.) L.E. 10,226 mill. pour différence dans le coût porté en compte des terrains acquis de Marie Gelat et Said Nassar Moustafa;

3.) L.E. 619,552 mill. pour bénéfice sur le coût des terrains extraits du réseau et échanges contre d'autres terrains;

4.) L.E. 869,117 mill. pour remboursement des sommes payées par la Société aux Hoirs Bacos;

5.) L.E. 162,282 mill. pour remboursement de la quote-part à charge de réseau des sommes payées à titre de hekr et de rachat de droits de hekr;

Que la première somme demandée ne saurait être accordée, à défaut de toute justification de la prétention comme quoi il s'agit en l'espèce d'acquisitions par voie d'achat, étant donné que, lors de l'établissement de la voie, de nombreux propriétaires ont cédé gratuitement la bande de terrain néces-

saire à la construction des tramways, dont leurs terres avoisinantes profiteraient;

Que la seconde somme doit en effet être ajoutée au prix de coût, vu que ce montant n'entre pas dans la somme de L.E. 700, globalement fixée pour les frais légaux de tous les actes d'achat, mais ce montant devra être tenu comme représentant des frais judiciaires;

Que la troisième somme, représentant la différence entre le prix d'achat de certains terrains échangés et leur valeur commerciale à l'époque de l'échange ne doit pas être admise, ainsi qu'elle a été écartée par les experts, qui, avec juste raison, ont omis de créditer la Société pour un bénéfice que celle-ci aurait pu réaliser, si elle n'avait pas fait une opération, par laquelle elle fit sortir de son domaine des terrains dont elle n'avait pas besoin pour l'exploitation du réseau;

Que la quatrième somme ne revient pas à la demanderesse, qui ne justifie pas avoir déboursé aux Hoirs Bacos la dite somme à titre de redevance, ce paiement ayant dû être recouvré par l'encaissement de loyers par la Société;

Qu'enfin la cinquième somme est justifiée partiellement, soit jusqu'à concurrence de L.E. 124,196 mill., somme payée par la Société à titre de rachat de hekr, mais que, pour les sommes payées pour droits de hekr en différentes périodes, la demanderesse ne doit pas être créditée, ces dernières redevances représentant la contrepartie de sa jouissance des terrains;

Qu'il y a donc lieu d'ajouter au prix de revient des terrains non contestés, les sommes de L.E. 10,226 mill. et L.E. 124,196 mill. et de le porter au total à L.E. 16,909 et 640 mill.;

Qu'il y a lieu, d'autre part, de rejeter la prétention des défendeurs qui ont formulé une objection au prix de revient total des terrains, en s'opposant à la fixation du prix d'un terrain Schutz (zone K — K) que les experts ont estimé à L.E. 1,267,500 mill.;

Qu'en effet les experts ont fait entrer avec raison dans leurs estimations le prix que le Sieur Fairman, premier concessionnaire des tramways, avait payé soit L.E. 1,300 pour ce terrain, ainsi qu'il résulte suffisamment d'un procès-verbal d'une séance du Conseil d'Administration de la Société demanderesse, tenue le 28 Janvier 1867;

Attendu quant aux prétentions de la Société demanderesse, revendiquant certains terrains qui sortiraient de l'exploitation du réseau, qu'il y a lieu de mentionner que ces contestations portent:

1.) sur une parcelle, sise à Sporting;

2.) sur une parcelle sise à proximité de la station Bulkeley;

3.) sur une parcelle au Sud de la gare de Bulkeley;

4.) sur une parcelle à l'Est de cette gare;

Que la première parcelle a été donnée en location au Sporting Club, qui l'utilise comme paddock, mais que les autres parcelles sises à Bulkeley servent presque entièrement à l'exploitation, vu que l'on y trouve des dépôts de matériel, un puits artésien en fonctionnement, des ateliers et des habitations pour ouvriers et que partant ces trois parcelles peuvent facilement rentrer dans le service public et effectif du réseau;

Qu'il est à retenir que même la parcelle louée au Sporting Club ne semble pas être de nature à faire croire à une propriété privée de la demanderesse;

Que s'agissant d'une location de la première parcelle, l'on ne saurait pas dire qu'elle est sortie définitivement du patrimoine de la Société concessionnaire par la location à un tiers, que cette Société n'a donc jamais procédé à une véritable désaffectation de la dite parcelle du Sporting et qu'elle n'a donc jamais manifesté un désir de ne plus utiliser ce bien à une fin publique;

Que dans ces conditions les terrains contestés doivent donc tous faire partie des biens de la Société qui ont été repris par les défendeurs pour les utiliser dans l'exploitation du réseau;

Que partant leur évaluation s'impose, et que les prix de revient établis par les experts à un total de L.E. 306,726 mill., ayant été reconus par les défendeurs comme insuffisants et devant être augmentés à un total de L.E. 429,009 millièmes, il échet de porter le prix du coût des quatre terrains contestés à cette dernière somme;

Attendu que du chef des terrains, le Tribunal fixe l'estimation en additionnant les sommes de L.E. 16,909,649 mill. et L.E. 429 et 009 mill., ce qui porte le prix de revient de tous les terrains consignés aux défendeurs pour l'exploitation des tramways de Rameh au total de L.E. 17,338,658 mill.;

II. — Attendu, pour ce qui concerne l'estimation relative à la voie permanente, il y a lieu de retenir que les experts l'ont fixée à L.E. 53,681, le prix de revient étant de L.E. 74,936 et la déduction pour usure étant calculée à L.E. 21,255, par l'expertise;

Attendu que le Tribunal, pour les motifs ci-dessus, écarte les critiques des parties quant à la déduc-

tion pour les amortissements pour usure, et qu'il s'agit donc seulement d'examiner les prix de revient de la voie permanente;

Que les défenseurs déclarent n'avoir aucune objection à formuler en ce qui concerne le prix total établi par les experts, et que la Société demanderesse aimerait voir le prix de revient fixé à L.E. 78.255, soit à une somme de L.E. 3.319 supérieure à celle proposée par les experts comme prix de coût de la voie permanente;

Que ces L.E. 3.319 représenteraient, d'après la Société, les erreurs et omissions des experts faites à son préjudice et que cette somme devrait lui être créditée en supplément;

Attendu qu'il résulte des observations de la demanderesse que la première omission concerne les honoraires de l'ingénieur Maréchal (L.E. 190,125 mill.), mais qui ne sauraient être ajoutés au prix de revient de la voie, ces honoraires rentrant dans l'estimation des frais généraux, qui seront établis sous la rubrique IX ci-dessous;

Que les autres omissions mentionnées par la demanderesse (d'un total de L.E. 43 et 339 mill.) ne constituent pas des omissions, mais que ces sommes ont dû être écartées, se référant à d'autres chefs ou entrant dans les susdits frais généraux;

Qu'ensuite la Société réclame un surplus de L.E. 1.426,173 mill., par rapport à des rails, double champignons et cloche de fonte, dont elle veut faire calculer le prix, vu que l'ancienne superstructure faite de la dite façon n'a pas été enlevée, d'après le dire de la Société, qui cependant n'arrive pas à justifier ses prétentions, de sorte que le Tribunal eût devoir maintenir les calculs des experts, qui paraissent avoir suffisamment crédité la Société de ce chef;

Qu'il en est de même pour ce qui concerne les rectifications que la Société propose à la suite de certaines erreurs, s'élevant à des sommes de L.E. 177,697 mill., L.E. 91,252 mill. et L.E. 92,450 mill., toutes relatives à la clôture de la voie;

Que du chef de la construction des nouvelles lignes des quais et le déplacement de la voie à Chatbyles-Bains, la Société demande d'être créditée du montant d'une participation municipale de L.E. 480 et du prix du matériel supprimé, soit L.E. 154 et 982 mill., demandes qui doivent être rejetées, la première parce que la Société ne saurait profiter, sous forme d'une indemnité, d'une somme qu'elle n'a jamais déboursée, la seconde parce que le matériel enlevé de la voie a dû être

retourné aux magasins de la Société et qui a donc pu l'utiliser ailleurs;

Que la Société se plaint à tort au sujet du compte pour la soudure des rails, que L.E. 59,174 mill. n'ont pas été portées à son crédit, bien que cette somme représentait les salaires d'un technicien; que c'est évident que ces salaires doivent être compris dans les frais généraux;

Que sous ce même chef de soudure des rails la Société soutient que c'est à tort que les experts ont déduit du décompte le coût de nouveaux rails, qui, à la suite du découpage des anciens rails, nécessitent par la soudure, ont dû être ajoutés à la voie, prétention qui ne tient pas debout, vu que les bouts de rails enlevés doivent être considérés comme n'ayant aucune valeur, puisqu'ils n'étaient plus adéquats au service;

Qu'enfin, sous ce même chef, la Société demandant d'être créditée pour le prix de certaines éclisses et connexions devenues inutiles, par suite de la soudure, doit être déboutée de cette demande, vu que ce matériel, étant devenu inutile, ne saurait avoir aucune valeur;

Que c'est tort que la Société voudrait être créditée des L.E. 500 que les riverains avaient payées, par une contribution pour la construction de la ligne Sporting-Mosquée Sidi-Gaber, laquelle somme les experts ont déduite du coût des travaux de la voie permanente;

Qu'en effet cette prestation exécutée en espèces, équivaut à une cession gratuite d'un terrain, et que pareille contribution doit donc être déduite du prix de revient, soit de terrains et de travaux, conformément aux principes retenus par la Cour au sujet des prix effectivement déboursés par la Société;

Qu'il y a donc lieu de repousser les observations faites par la demanderesse et de retenir que le prix de revient, tel que calculé par les experts pour la voie permanente doit être maintenu intégralement, ainsi que la somme proposée pour l'usure à déduire, ce qui produit un total de L.E. 53.681, comme estimation de la voie après l'amortissement;

III. — Attendu quant à l'estimation de la *ligne aérienne et des câbles souterrains*, qu'il échet de constater que les experts l'ont proposée à L.E. 26.165, le prix de revient étant calculé à L.E. 39.959,336 mill. et la déduction pour usure à L.E. 13.794 et 336 mill.;

Attendu que le Tribunal, estimant devoir retenir pour les raisons énoncées plus haut le chiffre calculé pour usure par les experts, retient, pour ce qui concerne le prix

de coût, que la demanderesse en propose la majoration totale de L.E. 1.943 et 783 mill.;

1.) portant sur la nouvelle ligne des quais, dont la longueur réelle serait de 10.060 mètres au lieu de 9.310 mètres mesurés par les experts, ce qui ensemble avec leur surestimation du prix de revient unitaire par mètre pour la ligne supprimée, nécessiterait une majoration de L.E. 300 et 842 mill.;

2.) portant sur les câbles et ligne à haute tension et pour les câbles neufs consignés aux défenseurs, exigeant une majoration de L.E. 1.457,333 mill. comme excédent de prix des anciens câbles souterrains à haute tension;

3.) portant sur certains travaux, pour lesquels les déductions opérées par les experts devraient être rectifiées jusqu'à concurrence de L.E. 185,608 mill.;

Qu'il est à retenir à ce sujet que les postes ci-dessus ne semblent pas devoir être admis comme excédents, vu que pour le premier et le dernier poste les experts ont pu vérifier leurs chiffres par un examen comptable effectué dans la mesure du possible, et vu que pour le second poste aucune augmentation s'impose, les câbles n'ayant au moment de la consignation du réseau qu'une valeur insignifiante, ayant été déjà amortie;

Que les réductions des prix de revient que les défenseurs réclament pour certains éléments de ce chapitre ne donnent aucune justification au Tribunal pour s'écarter des chiffres des experts, pour l'évaluation du prix de coût des divers éléments tels que feeders, trolleys, poteaux, l'application des méthodes des défenseurs en vue de l'estimation des prix de revient ne se recommandant aucunement pour leur attribuer plus de valeur que les calculs des experts, à qui l'on ne saurait reprocher d'avoir fait de graves erreurs, ni dans leurs constatations ou vérifications d'ordre comptable ou technique, ni dans leurs évaluations;

Qu'il échet donc de maintenir intégralement le total du chapitre, concernant la ligne aérienne et les câbles souterrains, à la somme fixée par les experts, après déduction de l'usure, soit à L.E. 26.165;

IV. — Attendu quant aux *bâti-ments et installations électriques y appliquées*, que les experts ont proposé de ce chef une fixation à L.E. 60.370, le prix de revient étant chiffré à L.E. 73.097,237 mill., l'usure à L.E. 12.727,237 mill.;

Attendu que la Société demande la majoration de cette fixation de L.E. 1.738 et 136 mill., mais que les réclamations de la demanderes-

se semblent être justifiées seulement du chef du mur de soutènement de San Stefano, les autres prix pour bâtiments, puits, canalisations, garages, etc., entrant déjà en ligne de compte dans l'évacuation faite par les experts, et l'enseigne à Mazloum n'existant plus au moment de la reprise du réseau;

Que le mur à San Stefano résulte avoir fait partie du réseau lors de la consignation du réseau et qu'il y a lieu de tenir compte de son prix, tout en admettant les amortissements comptables, qui se sont effectués à ce sujet, et la vente du Casino de San Stefano, qui ne comprenait pas le mur dont s'agit, et dont le Tribunal estime la valeur, vu l'état de décrépitude notoire de cette construction, à L.E. 500;

Qu'il y a lieu d'augmenter le total de l'évaluation des bâtiments, etc. de cette somme, et de porter ce total à L.E. 60.870, les parties acceptant les chiffres des experts, sauf pour la majoration litigieuse, réduite par le Tribunal;

V. — Attendu quant au mobilier, qu'il y a lieu de maintenir le chiffre que l'expertise a porté de ce chef à L.E. 464, somme que les parties ont déclaré accepter;

VI. — Attendu que l'usine de Chatby, la sous-station de Bulkeley, et les ateliers de Moustafa Pacha, forment des éléments, dont les experts évaluent le prix de revient à L.E. 79.796.945 mill., l'usure à L.E. 35.404.945 mill., ce qui donne, après la déduction, un total de L.E. 44.392;

Que la demanderesse réclame relativement à l'usine de Chatby et la sous-station de Bulkeley une majoration de L.E. 6.220 sur les prix de revient déterminés par les experts pour une batterie d'accumulateurs et cinq groupes générateurs comportant chacun un moteur Diesel et une dynamo;

Que le désaccord de la demanderesse avec le chiffre des experts porte sur une question de principe, qui est de savoir si la Société, ayant créé une nouvelle usine à Chatby et y ayant transféré deux groupes générateurs, n'a pas droit aux frais de ce transfert, ayant amélioré de cette façon les conditions d'exploitation du réseau en diminuant les frais de personnel;

Que le Tribunal, reconnaissant ce droit à la Société, croit devoir augmenter le prix de revient de la somme de L.E. 6.220.400 mill. en majoration du compte "transfert usine de Bulkeley";

Que, d'autre part, les défendeurs proposent la réduction des chiffres des experts par une somme de L.E.

4.131.502 mill., total qui représente le prix de batteries d'accumulateurs, de sa réfection, de remplacement de plaques d'accumulateurs, de montage des batteries et des pièces de rechange.

Que sur cette somme la demanderesse conteste à tort le montant de L.E. 825 et 505 mill. représentant le prix forfaitaire de la réfection complète de la batterie, la remise en état s'expliquant par des incidents de mise en route survenus pendant le montage de la batterie, ces incidents étant nécessairement à la charge de la Société;

Que les autres contestations de la Société n'ont rien à la valeur de l'argumentation des défendeurs pour le reste de la somme de L.E. 4.131.502 mill., de sorte que la demanderesse doit être débitée pour ce montant;

Que les critiques relatives aux ateliers de Moustafa Pacha ne justifient aucune modification du prix de revient proposé par les experts, et qu'il y a donc lieu de les retenir;


Que partant le total des prix de revient doit se chiffrer à L.E. 81.884 et 898 mill. et qu'après déduction de l'usure que le Tribunal admet

selon le calcul des experts, la fixation de l'indemnité pour l'usine de Chatby, la sous-station de Bulkeley et les ateliers de Moustafa Pacha doit s'élever à la somme de L.E. 46.479.953 mill.;

VII. — Attendu quant au matériel roulant et additions, que les experts ont calculé son prix de revient à L.E. 155.899 et 797 mill., de laquelle somme ils proposent une déduction pour usure jusqu'à concurrence de L.E. 31.228, de sorte que l'estimation de cette rubrique s'élève à L.E. 124.671 et 792 mill.;

Attendu que la Société propose une augmentation du prix de revient ci-dessus de L.E. 4.825,011 mill., portant sur 10 remorques ouvertes, 2 remorques couvertes et 6 motrices, 9 voitures à bogies, la modification de voitures et la mise à point du matériel roulant, différence d'estimations avec celles des experts que la demanderesse a justifiées par sa comptabilité, et que le Tribunal reconnaît, de sorte qu'il y a lieu d'ajouter cette somme au chiffre des experts;

Que par contre les défendeurs prétendent qu'une somme de L.E. 4.582,497 mill. doit être réduite du



"AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha

14, Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTÉRESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RÉSERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

prix de revient, dont L.E. 707,928 mill. du prix d'achat, L.E. 3.609,167 mill. du chiffre des remplacements de matériel et L.E. 265,402 mill. du montant fixé par les experts pour la mise à point du matériel;

Que le Tribunal se refuse à accorder ces réductions du prix de revient;

Que les défendeurs déclarent eux-mêmes qu'il est difficile et presque impossible de retracer exactement l'historique d'évolution des achats et reconstructions s'échelonnant de 1903 à 1905, mais que tout de même ils attribuent, en se basant sur des passations comptables postérieures, aux divers éléments de ce chapitre des valeurs qui ne s'expliquent que par une estimation arbitraire de certains prix d'achat, d'additions et de modifications, tandis que pour ce qui concerne la réduction des prix d'amélioration et mise à point, leur réduction proposée ne saurait être admise, vu que le Tribunal estime que de ce chef plutôt une augmentation s'impose conformément à la demande de la Société;

Qu'il échet donc d'établir le prix de revient après la déduction pour usure telle que calculée par les experts à une somme de L.E. 129.496 et 803 mill.;

VIII. — Attendu qu'en l'absence de toute contestation sur le montant proposé par les experts pour le prix total du *stock du matériel congné*, il échet d'en fixer l'estimation à L.E. 12.510,552 mill.;

IX. — Attendu quant aux *frais généraux et frais exceptionnels* (frais d'études et frais nécessités par les essais préalables du matériel), que l'expertise les a évalués, *ex aequo et bono* au montant de L.E. 10.000, comprenant dans cette somme les frais exceptionnels d'étude et tous autres frais d'une nature quelconque, à l'exception des frais légaux, qui ont été considérés dans la rubrique I;

Que les défendeurs ne s'opposent pas à ce chiffre, mais que la Société demande que le montant à allouer pour frais généraux, compte tenu de l'amortissement et des sommes portées en compte, soit fixé à L.E. 56.287, ou subsidiairement, en base de 10 0/0 du coût des travaux, à L.E. 34.260;

Que ces 10 0/0 du coût des travaux s'expliquent, d'après la Société, par le même pourcentage appliqué par la Municipalité pour des travaux qu'elle n'exécute pas elle-même et qu'elle confie à un entrepreneur, tels que la réparation des chaussées asphaltées;

Que cette explication ne justifie pas, en l'espèce la base de 10 0/0

du coût des travaux du réseau, ceux-ci étant d'une importance et d'une valeur beaucoup plus considérable que les réparations des chaussées municipales, dont la Société fait mention;

Que d'ailleurs ce coefficient de 10 0/0 n'a été proposé par la Société qu'après des calculs antérieurs, soumis aux experts et arrivant à un coefficient de 17 0/0;

Que dans ces conditions, le Tribunal estime devoir établir une base moins élevée, soit de 7 0/0 environ du coût des travaux et de fixer les frais généraux et frais exceptionnels à L.E. 26.000;

Attendu que l'indemnité totale due à la Société demanderesse, s'élève donc à L.E. 373.005,966 mill., en principal, pour tous les éléments du réseau;

Attendu que les intérêts sont dus sur cette somme à partir du 1er Janvier 1929, date de la reprise du réseau, au taux de 5 0/0 l'an, et à titre d'intérêts légaux, ainsi qu'il a été retenu par l'arrêt du 11 Mai 1933;

Attendu que la Société réclame, après l'expertise, une somme de L.E. 6.732 à titre d'intérêts intercalaires, en majoration de l'indemnité;

Que ces intérêts sont demandés pour indemniser la Société des sommes qu'elle aurait déboursées pour la période comprise entre la date de paiement des travaux et celle de leur achèvement, et ce en ajoutant ces intérêts aux prix de revient;

Que pareille demande sort du cadre de la décision définitive, ordonnant la fixation de l'indemnité due avec des intérêts d'une nature précise, pour le retrait de la concession sur des bases à établir par des experts, en estimant les prix de revient sous déduction de l'usure;

Que rien dans cette décision admet la possibilité d'une fixation de l'indemnité, en ajoutant aux prix de revient l'élément d'intérêts, tel que proposés par la Société après la dite décision et les mesures d'entretien effectuées par les experts désignés avec une mission bien déterminée;

Que dans ces conditions, il échet de déclarer irrecevable la demande de la Société, en tant qu'elle réclame le paiement des intérêts intercalaires;

Attendu pour ce qui concerne l'indemnité réclamée par la Société pour la dévaluation des monnaies, que le droit de formuler pareille demande lui a été réservé par la Cour dans son susdit arrêt;

Que devant la Cour d'Appel la Société, sans formuler cette demande dans le dispositif de ses conclusions avait réclame une bonification sur l'indemnité, par une somme correspondante au montant de la dépréciation de la livre égyptienne le jour de paiement par rapport à la valeur de parité d'or qu'elle avait à la date du 1er Janvier 1929;

Que la Société par ses conclusions présentées le 30 Avril 1940, formule une demande tendant au paiement d'une somme "à fixer en

COMPTOIR DES CEMENTS

SOCIÉTÉ
ÉGYPTIENNE
DE CIMENT
PORTLAND
TOURAH
& SOCIÉTÉ
DE CIMENT
PORTLAND
DE HÉLOUAN

Siège Social au Caire:

21, AVENUE FOUAD 1er - Imm. "LA GENEVOISE"

B.P. 844 — Tél. 46025

Bureaux à Alexandrie:

10, RUE DE LA POSTE

B.P. 397 - Téléph. 21579

CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL

garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

"SUPERCRETE"

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

"SEAWATER CEMENT"

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées,

PRODUCTION ANNUELLE: 600.000 tonnes

R.C. Caire, No. 18424.

plaidant", à titre d'indemnité pour dévaluation des monnaies;

Qu'aux termes de l'article 36 (1) du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte pareille demande doit être déclarée irrecevable pour défaut de précision;

Que la précision requise par la loi n'a pas été apportée non plus en plaidant, vu que la Société s'est bornée à demander, lors des plaidoiries, et ce encore sous réserve de modification de sa réclamation, une majoration d'abord de 50 0/0, puis d'un pourcentage quelconque, à fixer par le Tribunal et à ajouter à l'indemnité principale, aux fins de dédommager la Société de la dépréciation monétaire survenue en Egypte simultanément avec une prétendue hausse de la valeur des choses, qui se serait manifestée d'une façon indéterminée depuis 1929, demandes supplémentaires, où aucun compte n'a été tenu des versements déjà effectués à valoir par les défendeurs;

Que le Tribunal croit devoir, dans l'état de ces vagues réclamations de la Société, opposer à la dite demande d'une indemnité supplémentaire la fin de non recevoir, soulevée par les défendeurs;

Qu'il se croit obligé cependant de réserver, au voeu de l'arrêt précité de la Cour, la question dont s'agit, pour être discutée utilement, dès de dans le dispositif de ses demandes la Société aura introduit une action séparée, par laquelle ses prétentions seraient précisées, dans la mesure du possible, tant pour l'évaluation de la dépréciation monétaire que pour l'estimation de la plus-value commerciale des choses et pour les sommes déjà réglées en cours d'instance;

Attendu que les défendeurs ont, de leur côté, formulé des réserves, lors de la discussion sur différents chefs d'indemnité, et ce au sujet:

1.) des loyers des parcelles dont les droits de propriété ont été examinés dans la rubrique I;

2.) des dégâts qui se sont produits dans les bâtiments de l'usine de Chatby, mentionnés dans la rubrique VI; et

3.) des indemnités de service du personnel de la Société engagé par l'Administration;

Qu'il y a lieu, vu que ces questions n'entrent pas dans le cadre de l'expertise et que partant elles ne sauraient être vidées en cette instance de la procédure, relative à l'interlocutoire, de réserver ces trois points aux défendeurs aux fins d'introduire, le cas échéant, des actions séparées;

Attendu quant aux frais et dépens, que la demanderesse ayant originairement réclamé une indemnité de L.E. 1.200.000 et obtenu par ce jugement satisfaction jusqu'à concurrence du tiers environ, supportera, suivant la proportion déterminée sur la base des présentes condamnations, les deux tiers des frais, et qu'un tiers des frais restera à la charge des défendeurs, pris solidairement;

Que cependant les frais de l'expertise ne doivent pas être payés par les parties dans la même proportion que les autres frais, vu que l'estimation de l'indemnité de reprise, à dire d'experts, a dû se faire dans l'intérêt commun du concessionnaire du réseau de Ramleh et de celui qui en a continué l'exploitation après la reprise;

Que dans cet ordre d'idées, il échet de mettre les frais de l'expertise à la charge des parties, à raison de la moitié pour chacune d'elles;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en matière civile;

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Donne acte des versements effectués à la Société demanderesse, à valoir sur l'indemnité litigieuse, soit le 2 Août 1933, L.E. 200.000 et le 5 Février 1940, L.E. 25.000;

Vidant les interlocutoires;

Entérine le rapport d'expertise, déposé le 17 Novembre 1935, et fixe à L.E. 373.005 et 966 mill. l'indemnité due par la Municipalité d'Alexandrie et le Gouvernement Egyptien, pris solidairement, à la Société Anonyme The Alexandria and

Ramleh Railway Company Limited;

Dit que sur cette somme les dits défendeurs pris solidairement doivent payer à la demanderesse des intérêts légaux au taux de 5 0/0 l'an, à partir du 1er Janvier 1929, en tenant compte des versements effectués à valoir;

Condamne la Société demanderesse à mettre les défendeurs en la possession des 4 parcelles dites du *Sporting Club et de Bulkeley*;

Déclare irrecevable la demande en paiement des intérêts intercalaires, réclamés par la demanderesse;

Déclare irrecevable en l'état la demande concernant le paiement d'une indemnité pour dévaluation des monnaies;

Réserve aux parties le droit d'introduire des actions séparées au sujet des questions relatives:

1.) au paiement d'une indemnité du chef de la dépréciation monétaire survenue en Egypte depuis le 1er Janvier 1929;

2.) au règlement des loyers des 4 parcelles ci-dessus;

3.) au paiement du prix des dégâts constatés aux bâtiments de l'usine de Chatby;

4.) au paiement d'indemnités au personnel de la Société passé dans le service de l'Administration;

Condamne la Société demanderesse et les défendeurs aux frais de l'instance, y compris les honoraires d'avocat de la défense, taxés à L.E. 150, et ce à raison de deux tiers à charge de la Société et de un tiers à charge des défendeurs, pris solidairement;

Dit que les parties supporteront, à raison de la moitié par chacune, les frais de l'expertise.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital: 400 millions de francs
ENTIÈREMENT VERSÉS

Réserves: 441 millions de francs

ALEXANDRIE - LE CAIRE - PORT-SAID
ISMAILIA (Bureau hebdomadaire)

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

LOCATION DE COFFRES-FORTS
A DES CONDITIONS AVANTAGEUSES

LES PRODUITS AGRICOLES

LA CULTURE DU RIZ EN EGYPTE

Elle ne doit pas être assujettie au système des autorisations annuelles

Du rapport de la commission sénatoriale des finances sur le projet du ministère des Travaux Publics, nous extrayons le passage suivant consacré à la culture du riz :

Jadis la culture du riz n'était pas un objet d'exploitation, mais tendait plutôt à l'amélioration des terres salines. L'autorisation était donc accordée suivant les disponibilités des eaux du Nil.

Les choses ont présentement changé par suite de l'abondance des eaux d'un côté, et par suite de la culture de variétés supérieures de riz, d'un autre côté; en sorte que le pays produit aujourd'hui une grande quantité de riz japonais de la meilleure qualité. Cependant, le Service des Irrigations ne continue pas moins à considérer le riz comme une récolte secondaire, et ne lui accorde pas toute l'attention qu'il faut; l'autorisation n'est donnée que pour les terres à amender en privant celles susceptibles de produire une récolte abondante.

La plupart des économistes sont unanimes sur la nécessité de diversifier les cultures, de ne pas toujours compter sur une récolte principale, comme le coton. Or, il ne convient pas que l'on continue à élever des obstacles devant toute récolte importante venant s'ajouter à celle du coton, surtout maintenant que les eaux sont abondantes.

La Commission note avec satisfaction que le ministre des Travaux Publics partage sa manière de voir, et insiste pour que le Service des Irrigations modifie la sienne sur cette question, qu'il suive une politique permettant la culture du riz en Basse-Egypte, d'une manière régulière et dans de bonnes terres, et qu'enfin il renonce à autoriser la culture du riz seulement dans les terres faibles ou les terres incultes.

La culture du riz dans les bonnes terres, et le cas échéant, de travailleur à l'augmentation du débit séfi s'il s'avère que ce débit est insuffisant.

Les crédits de cette subdivision accusent une diminution de L.E. 1 mil-

lion 56.590, par rapport à l'année dernière; cependant que les prévisions de l'Exercice dernier étaient inférieures de plusieurs centaines de milliers de livres par rapport aux années précédentes.

Cette diminution s'étend sur les trois Titres. Le Titre I accuse à lui seul une diminution de L.E. 5.390. La Commission fait bon accueil à cette réduction des traitements qui se concilie avec ses recommandations touchant l'allègement du fardeau qui pèse sur le Trésor.

La diminution qu'accuse le Titre II est insignifiante. Mais si l'on compare les prévisions du présent Exercice avec les dépenses effectives des quatre dernières années, soit de 1935 à 1939, l'on constate une diminution oscillant entre trente mille et quatre vingt quinze mille livres. Il est à craindre que la diminution constante des crédits de ce Titre qui sont consacrés à l'entretien et à la conservation des canaux, des drains et des digues qui augmentent en nombre et en étendue, n'affecte ces travaux et ne permette plus à l'administration d'y vaquer comme il convient. Et c'est là un fait sur lequel la Commission attire particulièrement l'attention.

Le Titre III accuse une diminution de L.E. 1.051.000, par suite de l'achèvement de certains travaux et de l'ajournement de certains autres. Si l'état du budget d'un côté, et les exigences de la défense nationale de l'autre, imposent une politique d'économie dans les travaux d'irrigation, la Commission espère quand même que cette situation ne durera pas longtemps, car l'amélioration du système d'irrigation et plus particulièrement du système de drainage, nécessite encore beaucoup de dépenses qui, au surplus, sont un fort judicieux placement de fonds.

Il y a quelques années, le Service des Irrigations a entrepris la création de drains dans la province de Menoufieh, jusque-là exemple frappant de la fertilité du sol égyptien, et qui grâce au système de drainage reprendra cette ancienne fertilité. Mais ce qui a été fait dans ce domaine est insuffisant car ce qui est

vrai pour la province de Menoufieh, l'est également pour les autres provinces pour tout ce qui touche l'irrigation et le drainage.

Un crédit de L.E. 20.000, à valoir sur une somme totale de L.E. 590.000 est prévu pour la construction d'une station d'énergie électrique au Mex. La Commission estime que les circonstances présentes ne permettent pas l'exécution de ce projet. Lors même qu'il pourrait être exécuté, les dépenses dépasseraient fortement les prévisions. Elle eût donc aimé recommander la suppression de ce crédit sans la nécessité où se trouvait le Service des Irrigations d'en consacrer la majeure partie à des modifications et à des additions dans les stations actuelles, sans tenir compte de la création de la station susdite. C'est pour ces raisons que la Commission a maintenu ce crédit, au sujet duquel elle s'est mise d'accord avec le Ministre des Travaux Publics. Cependant, cette décision de la Commission ne peut comporter approbation tacite du projet de la station nouvelle. Aucun accord ne peut donc être conclu à son sujet, sans une approbation préalable du Parlement accordée en temps opportun. Il est à espérer que le Ministère profitera du sursis imposé par les circonstances internationales pour procéder à une étude plus approfondie de la question de l'énergie électrique en Egypte, laquelle devra faire l'objet d'un vaste programme à exécuter graduellement. Il est en effet à signaler que plusieurs stations ont été installées soit par les Irrigations soit par d'autres Départements, dans des endroits rapprochés, en sorte que l'on possède actuellement des stations disséminées un peu partout et dont les dépenses sont énormes. Ce système, adopté par des pays qui nous avaient précédé dans la voie, a dû être délaissé pour faire place à un système de grandes stations.

Il est à espérer aussi que le Ministère envisagera la création d'un conseil qui mettra de la cohésion et de l'harmonie dans les divers projets d'électrification, qu'il s'agisse de stations hydrauliques ou de stations à vapeur.

REVUE DE LA PRESSE ARABE

Le coton

En raison de l'évolution des événements, l'Egypte doit chercher dès maintenant à déterminer les conditions de l'Exportation de son coton à destination des pays alliés, dit le "Balagh" dans un article où on lit:

S'il se confirme que la bourse de Liverpool va être réouverte, il nous faudra alors reviser la situation de notre marché pour réouvrir nos bourses après avoir pris quelques mesures restreignant la spéculation et la soumettant à des conditions identiques à celles qui seront imposées au marché anglais.

D'autre part, il est possible que la situation évolue dans la Méditerranée. Si la navigation vient à être interrompue, il est de notre devoir de rechercher une autre voie pour l'expédition de notre coton afin que les alliés ne soient pas privés de ce produit tant nécessaire. Et du moment que les bateaux voyageant entre l'Angleterre et l'Etrême-Orient ont commencé à passer par le Cap, il nous sera facile — au cas où la navigation serait interrompue dans le bassin méditerranéen — d'envoyer notre coton par le canal de Suez vers les ports de la Mer Rouge pour que les bateaux allant en Angleterre par la voie du Cap puissent les charger à destination.

Ce n'est là qu'une simple proposition à étudier pour le cas où la navigation viendrait à être interrompue en Méditerranée. Mais nous continuons à souhaiter qu'il n'en soit pas ainsi.

Le facteur économique

Du "Doustour" :

Tout le monde sait maintenant que ce sont les facteurs économiques qui ont poussé l'Allemagne à étendre les champs de bataille et à commettre de nouvelles agressions, suivies d'erreurs stratégiques, qui annihileront toutes ses conquêtes et précipiteront sa perte.

Pour le prouver, on n'a qu'à rappeler que la politique des alliés a consisté dès le début de la guerre à faire un large usage des armes économiques pour la combattre. La plus tranchante de ces armes a été le blocus maritime exercé par les escadres sur les exportations et les importations. Il est établi, en effet, que l'Allemagne compte sur la production des autres pays pour plu-

sieurs nécessités dans la guerre pour l'actionnement de ses machines, surtout l'essence et le fer brut.

Pour ce qui est de l'essence, elle a besoin de 17 millions de tonnes par an pour son approvisionnement en temps de guerre alors qu'elle n'en produit qu'un demi million, ce qui montre à l'évidence le danger auquel elle s'expose au cas où elle ne pourrait pas s'en procurer. C'est d'ailleurs ce que les alliés ont compris dès le début de la guerre.

Clemenceau avait dit: "chaque goutte d'essence a la valeur d'une goutte de sang". Ces paroles ont leur valeur. En effet, en privant l'Allemagne de l'essence dans l'autre guerre on avait largement aidé à sa défaite. Aujourd'hui encore, les alliés apprécient cette vérité et s'emploient à priver l'Allemagne de ce liquide.

L'ajournement du projet d'Assouan

La réalisation de ce projet est devenue presque impossible vue les circonstances actuelles. C'est le "Balagh" qui en parle dans un article de fond :

Nous avons déjà dit que les circonstances présentes commandent l'ajournement du projet d'électrification des chutes d'eau d'Assouan, malgré son utilité et les avantages que l'industrie égyptienne pourrait en tirer. Nous avons même exposé

les facteurs qui militent en faveur de cet ajournement et dont les plus importants sont l'augmentation du coût du projet due à la hausse des prix de tous les matériaux et de toutes les machines, et la difficulté de l'importation de tout ce qui est nécessaire à sa réalisation.

Nous sommes heureux d'apprendre que l'attention générale a été retenue par ce fait et que les autorités compétentes ont compris les difficultés, financières et autres, qui empêchent la réalisation immédiate de ce grand projet.

Les pourparlers engagés avec certaines sociétés ont même montré l'impossibilité pour elles d'exécuter le projet au cours de la présente guerre à moins que le gouvernement égyptien lui-même n'entreprenne des négociations particulières au sujet du matériel à importer.

Voici par ailleurs, les déclarations du Président du Comité pour l'étude du projet d'Assouan faites au "Misri" à l'issue de la dernière réunion de ce Comité il y a quelques jours:—

Le Gouvernement a informé le Comité que les pourparlers entamés avec l'English Electric Company et la Thompson-Houston avaient dû être arrêtés, toutes les grandes usines britanniques étant occupées par des travaux pour la défense nationale.

Dans ces conditions, le projet doit être renvoyé sine die.

BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES
ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé Drs. 100.000.000
Réserves Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHÈNES : 108 Agences en Grèce.
ANGLETERRE : Londres, 22, Fenchurch Street.
EGYPTE : L'Alexandrie R.C. 436, Le Caire R.C. 4410
et Port-Saïd R.C. 148:

CHYPRE : Limassol, Nicosie.

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS :
NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.

ÉCHOS ET NOUVELLES

SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE DES COTONNADES « LA COTONNIÈRE » S.A.E.

Entre les soussignés :
S.E. Mohamed Safouat Pacha, Égyptien, député et ancien Ministre, (250 actions);

S.E. Abdel Hamid Soliman Pacha, Égyptien, ancien Ministre (250 actions);

Mohamed Zulficar Bey, Égyptien député, (250 actions);

Mr. Albert Misrahi, Français, administrateur de Sociétés, (375 actions);

Mr. Sabino Besso, commerçant et industriel, (1.000 actions);

Mr. Ahmed el Chiati, commerçant, Égyptien, (1250 actions);

Mr. Moïse Chaloum, commerçant, sujet hellène, (250 actions); a été constituée une Société Anonyme sous la susdite dénomination.

— La Société a pour objet toutes sortes d'opérations industrielles et commerciales relatives aux cotonnades, le tissage et la filature du coton.

Elle pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises égyptiennes similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société en Égypte, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer par voie de souscription, achat d'actions et d'obligations, d'apport en numéraire ou autrement.

La Société aura son siège et domicile légal au Caire.

Sa durée, sauf dissolution avant terme, est fixée à 25 (vingt cinq) années à partir du décret Royal autorisant sa constitution.

Son capital social est fixé à L.E. 10.000 (dix mille) représenté par 2.500 (deux mille cinq cents) actions de L.E. 4 (quatre) chacune.

NOMBRES INDICES DES PRIX

Le Département de la Statistique nous communique les nombres indices généraux des prix de gros, de détail et du coût de la vie :

Nombres indices des prix de gros:

C'est un indice économique général n'ayant pas de rapport direct avec le coût de la vie, mais reflétant plutôt l'état général du marché.

	Alexandrie	Le Caire	L'Égypte
1913-14=100	1913-14=100	1913-14=100	1935=100
	Avril-Mars	Avril-Mars	Avril-Mars
1940:	96	97	97 95 120 120
1939:	87	88	89 90 95 97
1938:	87	87	90 89 98 98

Nombres indices des prix de détail :

C'est un indice économique d'un seul des éléments, la nourriture, calculé d'après la consommation proportionnelle et contribuant à l'établissement du coût de la vie donné ci-après :

	Avril	Mars
1940 :	115	114
1939 :	113	113
1938 :	116	114

Nombres indices généraux du coût de la vie :

Cet indice comprend la nourriture, le logement, l'habillement ainsi que les autres dépenses et représente le coût réel de la vie de la classe moyenne par rapport à l'avant-guerre :

	Avril	Mars
1940 :	137	137
1939 :	130	129
1938 :	132	130

CIRCULATION FIDUCIAIRE ET DE LA MONNAIE SUBSIDIAIRE

Le Département de la Statistique nous communique les chiffres comparatifs suivants de la circulation fiduciaire et de la monnaie subsidiaire à la fin du mois d'avril :

1940 1939 1938
(en milliers de L.E.)

Circulation fiduciaire :

Banknotes de la National Bank of Egypt	25.489	21.645	19.902
Currency Notes du gouv. égyptien	50	50	50
Ensemble	25.539	21.695	19.952

Circulation de la monnaie subsidiaire :

Argent	4.111	3.869	4.272
Nickel	927	897	902
Bronze	70	60	63
Ensemble	5.108	4.831	5.237

CONSOMMATION LOCALE DE COTON ET GRAINES DE COTON

Durant la période du 1er septembre 1939 au 22 mai 1940, la consommation de coton à Alexandrie a atteint 155.595 cantars et à l'intérieur 300.000, soit un total de 455 mille 595 cantars.

Celle de graines de coton s'est élevée à 941.899 ardebs contre 885

mille 819 ardebs, laissant un stock de 1.054.647 ardebs.

LA SITUATION DES REMISIERS ET DES JOBBERS APRÈS LA FERMETURE DE LA BOURSE

La fermeture de la Bourse affecte très gravement la corporation des remisiers et des jobbers, qui se trouvent réduits à un chômage complet et perdent leur unique gagne-pain.

Nous estimons qu'il incombe au gouvernement lui-même d'alléger la crise qui les atteint et à laquelle ils sont beaucoup plus sensibles que les grandes maisons de bourse ou de commerce.

S'il ne peut les aider directement, le gouvernement se doit au moins d'intervenir auprès de la Commission de la Bourse en vue de leur avancer des prêts qu'ils rembourseront progressivement à la réouverture de la Bourse.

Nous attirons sur cette question l'attention du ministre des Finances, en espérant qu'il donnera suite à notre suggestion.

AVIS CONCERNANT LES MARCHANDISES PROVENANT DES TERRITOIRES OCCUPÉS PAR LES ALLEMANDS

Avis concernant les marchandises en provenance du Danemark, des Pays-Bas et des territoires de la Norvège, de la Belgique et de la France occupés par les Allemands.

Le Ministre des Finances porte à la connaissance du public ce qui suit :

Les marchandises en provenance du Danemark, des Pays-Bas et de la partie de la Norvège occupée par les Allemands et expédiées de ces pays avant leur occupation seront délivrées à leurs destinataires sous réserve des formalités habituelles. Si le prix de ces marchandises n'a pas été payé et doit être versé à une personne physique ou morale ne se trouvant pas en territoire sous l'occupation militaire ou le contrôle allemand, il sera versé à cette personne.

Dans le cas où le paiement devrait être effectué à une personne physique ou morale qui se trouve en territoire sous occupation ou contrôle allemand, mais qui a une filiale, une agence, une succursale, un bureau ou un représentant en territoire non occupé par les Allemands, le paiement pourra être effectué à la personne ou à la firme qui la représente.

Sera considérée comme ne se trouvant pas en territoire sous occupa-

tion ou contrôle allemand, toute société qui aura transféré son siège social en territoire non occupé.

Dans tous les autres cas, le montant du prix devra être versé au Gouvernement égyptien en vue de la sauvegarde des droits des intéressés.

Jusqu'à nouvel ordre, les marchandises en provenance des parties de la Belgique et de la France occupées par les Allemands et expé-

diées de ces pays avant leur occupation seront remises aux destinataires comme précédemment sous réserve d'une déclaration à fournir par l'intéressé au Ministère des Finances donnant les renseignements nécessaires au sujet du paiement du prix des marchandises et de la situation de la personne physique ou morale à laquelle ce prix doit être versé le cas échéant.

Art. 49. — Nos Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au «Journal Officiel».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au «Journal Officiel» et exécutée comme loi d'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 17 Rabi Tani 1359 (25 mai 1940).

FAROUK.
Par le Roi

Le Président du Conseil des Ministres
ALY MAHER

Le Ministre de l'Intérieur,
ALY MAHER

Le Ministre des Affaires Etrangères,
ALY MAHER

Le Ministre d'Etat pour les Affaires
Parlementaires,

MOHAMED ALY ALLOUBA
Le Ministre de l'Instruction Publique,
MAHMOUD FAHMI EL-NOCRACHI

Le Ministre des Communications,
MAHMOUD GHALEB

Le Ministre des Finances,
HUSSEIN SIRRY

Le Ministre de l'Hygiène Publique,
HAMED MAHMOUD

Le Ministre du Commerce et de
l'Industrie,
SABA HABACHY

Le Ministre des Questions Sociales,
ABDEL RAHMAN AZZAM

Le Ministre d'Etat pour les Affaires
Parlementaires,

IBRAHIM ABDEL HADI
Le Ministre de la Justice,

MOUSTAFA MAHMOUD EL-
CHOURBAGUI

Le Ministre des Wakfs,

ABDEL SALAM EL-CHAZLI

Le Ministre des Travaux Publics,
ABDEL KAWI AHMED

Le Ministre de la Défense Nationale,

MOHAMED SALEH HARB

Le Ministre de l'Agriculture,

MAHMOUD TEWFIK EL-
HEFNAOUI

LA RÉGLEMENTATION DES CHAMBRES DE COMMERCE ÉGYPTIENNES

(Suite de la page 9)

Art. 41. — Les Chambres de Commerce peuvent se constituer en Union Générale pour veiller à leurs intérêts communs. Cette Union sera établie par un décret qui déterminera notamment les conditions relatives à la composition et à l'administration de l'association, ses attributions ainsi que ses rapports avec les Chambres de Commerce.

TITRE VI

DE LA DISSOLUTION DE LA CHAMBRE

Art. 42. — La Chambre pourra être dissoute par décret motivé, si elle a contrevenu aux dispositions de l'article 22 de la présente loi.

Dans ce cas l'élection et la désignation des membres de la Chambre auront lieu trois mois au plus à partir de la date de la dissolution de la Chambre.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie confiera la gestion des affaires courantes de la Chambre à une commission en attendant la constitution de la nouvelle Chambre.

TITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 43. — Un Règlement Général des Chambres de Commerce sera établi par décret. Il devra notamment indiquer :

(1) La procédure à suivre pour les élections des membres de la Chambre ainsi que pour les contestations relatives à la validité du mandat et les déchéances;

(2) La composition et le mode de fonctionnement des comités d'arbitrage et autres comités;

(3) Les règles à suivre pour le placement des fonds provenant des différentes ressources;

(4) L'organisation intérieure des Chambres.

Art. 44. — Les plans et devis relatifs aux projets dont les prévisions sont supérieures à L.E. 200, seront soumis par les Chambres de Commerce au Ministère du Commerce et de l'Industrie aux fins d'examen et d'approbation préalable.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra, sur l'avis conforme de la Chambre, soit mettre en adjudication, soit confier à l'une des administrations compétentes de l'Etat, les travaux que comporte le projet.

Art. 45. — Il appartient au Ministère du Commerce et de l'Industrie de vérifier la comptabilité des Chambres de Commerce et d'inspecter leurs services.

Art. 46. — La dénomination de «Chambre de Commerce Égyptienne» appartient exclusivement aux Chambres constituées en vertu de la présente loi.

Art. 47. — Sont punis d'une amende n'excedant pas L.E. 20, les administrateurs, directeurs de toute société, association, groupement ou organisation quelconque qui, dans leur correspondance commerciale, dans leur plaque ou enseigne ou dans tout avis ou autre communication au public, auront attribué à la société, association, groupement ou organisation la dénomination de «Chambre de Commerce Égyptienne».

Art. 48. — La Loi No. 14 de 1933 sera abrogée à partir de la constitution des nouvelles Chambres de Commerce conformément à la présente loi.

Cette constitution sera constatée par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le patrimoine des Chambres de Commerce actuelles est dévolu aux nouvelles Chambres.

PROCÈS en COURS

26 octobre 1940

Soc. Gén. des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte. — Déb. du Trib. Comm. du Caire sur act. int. par M. Marco J. Harari tend. à faire dire que les parts de fond. de la dite Soc. doiv. participer aux 45 pour cent de toutes activités nouvelles créées par les fonds prélevés sur les bénéf. depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS DU CAIRE

DU 24 AU 31 MAI 1940

DESIGNATION DES VALEURS	24 Mai 1940	31 Mai 1940	DESIGNATION DES VALEURS	24 Mai 1940	31 Mai 1940
FONDS D'ETAT			SOCIETES FONCIERES		
Unifiée 4 o/o P.T.	7120	7120	Dom. Ch. Fadl, Act. P.T.	384	383
Privilégiée P.T.	6145 v.	6145 v.	Gharb Land Cy. Act. P.T.	125	88
Bons du Trésor 4½% P.T.	10050 a	10050	Gharb. Land Cy. Fd. P.T.	20.5	20.5
Lots Tures P.T.	7,5 a	7.5 v.	Anglo-Eg. Land Allot. P.T.	292 excn.	292 excn.
Trib. d'Eg. 3½% P.T.	8500	8385	Sté. Fonc. d'Egypte P.T.	635 v.	635 v.
Tribut d'Eg. 4% ... P.T.	9260	9260	Wadi-Kom-Ombo Act. P.T.	578	580
			Wadi-Kom-Ombo Fd. P.T.	3462	2750
			Sté Am. du Béhéra Act. Ord. P.T.	855	855
			Anglo-Belgian Cy. ... P.T.	79 v.	79 v.
BANQUES			SOCIETES IMMOBILIERES		
Crédit Agr. d'Egypte, Act. Ord. P.T.	382	382 excn.	Union Foncière P.T.	235	235
National Bank P.T.	2292	2292 v.	Eg. Enter et Dev. P.T.	450	450
Créd. Fon. Eg. Act. P.T.	1900 v.	1900 v.	Eg. Ent. et Dev. Fd. P.T.	50 v.	50 v.
Crédit Fon. Fd. 1/10 P.T.	3150 a	3180	Cairo-Heliopolis P.T.	926	926
Cré. Fon. Em. 1903 P.T.	1118	1118	Cairo-Heliopolis, Fd. P.T.	725	725
Cré. Fon. Em. 1911 P.T.	1002	1002 ext.	Cairo-Heliopolis, Ob. P.T.	1868	1868
Cré. Fon. Obl. 3½% P.T.	1930	1930	Egypt. Delta Land... P.T.	72	76 a.
Cré. Fon. Ob. 3% ... P.T.	1546 a	1546 a	NewEgyptian Cy. ... P.T.	63.5	64.5
Créd. Foncier obl. 3½% Em. 1937 P.T.	7670 excn.	7670 excn.	Sté. Im. Gare Caïre P.T.	300 a.	300 a.
Banque d'Athènes ... P.T.	25	25	Koubbeh Gardens..... P.T.	39 n.	39 n.
Sté. An. Belgo-Egypt- tienne, Part Soc. ... P.T.	74,5	74,5	Cairo Suburban Land P.T.	286 n.	286 n.
Land Bank, Act. Ord. P.T.	244	244			
Land Bank, Fond. ... P.T.	2450 a.	2390			
Land Bank, Ob. 3½% P.T.	1512	1512			
Land Bank, Ob. 4% P.T.	238	238 v.			
Land Bank, Obl. 4½% 1930 P.T.	1350 v.	1350 v.			
Land Bank 5% 1926 P.T.	8310 a	8310 a			
Land Bank 5% 1927 P.T.	8375 n.	8375 n.			
Banque Misr P.T.	525 v.	525 v.			
Mortgage Bank of Pa- lestine, Act. Ord. ... P.T.	498	498			
Ob. 5% 1938-56 série D.V.W. P.T.	8975	8975			
Ob. 5% 1939-56 sér.X P.T.	8975	8975			
Ob. 5% 1941-56 sér.Y P.T.	8850	8850			
Sté Misr Transp. & Nav., Act. P.T.	763 n.	763 n.			
EAUX			SOCIETES INDUSTRIELLES		
Eaux Caïre, Act. ... P.T.	445	445	Crown Brewery..... P.T.	666.5	666.5
Eaux Caïre, Fend. ... P.T.	1118 v.	1118 v.	Cie. Frigorifique P.T.	556	540 v.
Eaux du Caïre, Jss. P.T.	8100	8100	Sté Eg. Irrig. Act. ... P.T.	500 a.	500 a.
Eaux Caïre, Obl. 4% P.T.	8202	8202 a.	Manure Cy. P.T.	94 n.	94 n.
Eaux Caïre, Obl. 4% P.T.	8238	8238	Salt and Soda P.T.	210	210
			Port-Said Salt..... P.T.	197 v.	195
			Anglo-Eg. Oilf., Act. P.T.	314 v.	314
			Suc. et Raf. Eg. Ord. P.T.	480	480
			Suc. et Raf. Eg. Priv. P.T.	395	392
			Suc. et Raf. Eg. Ob. P.T.	1590	1590
			Suc. et Raf. Eg. Fd. P.T.	375	360
			Elect. Light Pow. Jss. P.T.	1212	1212
			Indust. du Froid, Act. P.T.	503.5 excn.	503.5
			Filat. Nationale Ord. P.T.	1014	995
			Cairo Sand Bricks... P.T.	244 v.	703
			Imprimerie Misr..... P.T.	703	244 v.
			Sté Misr Egr. Coton P.T.	375	375
			Plâtrière Ballah..... P.T.	797	797
			Alexandria Pressing P.T.	675	675
			« Al-Chark » Cie. Ass. sur la Vie P.T.	466 excn.	466 excn.
			Soc. Ciments Portland Tourah P.T.	810	810 a.
			Sté Misr Fil. et Tiss. Act. P.T.	475	475
			The As. Cot. Ginners P.T.	42.5	42.5
			Sté. Finan. et Ind. d'Egypte, Act. ... P.T.	905	880
			Sté Misr Tissage Soie Act. P.T.	750	750
TRANSPORTS			HOTELS		
Anglo-Am. Nile Cy... P.T.	109,5	109.5	Gd. Hôt. Eg. Nung. P.T.	1170	1170
Aut.-Om. Caïre, Act. P.T.	388 a.	388	Gd. Hôt. Ob. série A P.T.	9135	9135
Aut.-Com. Caïro Fd. P.T.	87.5 a	87.5	Up. Eg. Hot. Nouv. P.T.	87,5	87.5 v.
Menzaleh Canal, Act. P.T.	155 n.	155	Up. Eg. Hot. Ob. 5% P.T.	7825	7825
Ch. Fer Kéneh, Act. P.T.	1414 n.	1414	Egyptian Hot. Ord. P.T.	85.5	85.5
United Egypt. Nile... P.T.	115,5	115.5	Egyptian Hot. Priv. P.T.	719 v.	719 v.
Ob. Suez 3% 2e série P.T.	3890 v.	3890 v.			
Ob. Suez, 3% 3e série P.T.	3858 v.	3858 v.			
Suez 5% P.T.	3900	3900			
Trams Alex Div. ... P.T.	796	796			
Trams Alex. Act. Jss. P.T.	71 a.	71 a.			
Trams Alex. Ob. 4% P.T.	1852	1852 n.			
Trams Caïre Part Soc. P.T.	181.5	181.5			

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

DU 24 AU 31 MAI 1940

DESIGNATION DES VALEURS	24 Mai 1940	31 Mai 1940	DESIGNATION DES VALEURS	24 Mai 1940	31 Mai 1940
Empr. Municipal 1902 P.T.	8604,5	8604,5	Trams Alex. Div. ... P.T.	660	600
Empr. Municipal 1919 P.T.	9400	9400	Trams Alex. Jouiss... P.T.	71	75
Land Bank, Act. ... P.T.	244 v	244	Trams Alex. Obl. 4% P.T.	1854.5	1854.5
Land Bank, Obl. 3½% P.T.	1410 v.	1410	Press et Dépôts Act. P.T.	1004	1000 v.
Land Bank, Obl. 4% P.T.	240	240	Presses Libres P.T.	750	760
Land Bank, Fond... Lst.	3120	3120	Net. et Pressage..... P.T.	625	575
Alexandria Water... P.T.	1170	1170	Alex. Pressing P.T.	675 v.	675 v.
Béhéra Ord P.T.	850 a.	850	Bonded War, Ord.... P.T.	440	445
Béhéra Priv. P.T.	384	384	Bonded War, Priv.... P.T.	442	442
Urb. et Rurales P.T.	171	171	Filat. Nationale, Act. P.T.	985 a.	1000
Urb. et Rurales Fond P.T.	24.5	24.5	Bomonti et Pyramides P.T.	490	475
Union Foncière P.T.	265	265	Salt and Soda P.T.	209 a	210
The Gabbarry Land... P.T.	165 v.	165	Port-Saïd Salt P.T.	200	195 v.
Delta Lt. Rys. Priv. P.T.	48.5	48.5	Ass. Cotton Ginners P.T.	42.5 v.	42.5
Alexandria Ramleh... P.T.	75	73	Kafr El Zayat Cot- ton Cy. P.T.	680	680

LA FERMETURE DE LA BOURSE D'ALEXANDRIE

Les répercussions dans le Lancashire

Londres.

Le rédacteur commercial du "Manchester Guardian" écrit: Voilà deux semaines que la Bourse d'Alexandrie est fermée et une semaine que celle de Liverpool l'est également et pourtant on ne peut pas dire que l'industrie du Lancashire ait souffert sérieusement de cet état de choses. Les sources d'approvisionnement demeurent disponibles. Les filateurs effectuent leurs fixations sur la base des prix des contrats au 17 mai.

Le Décret du 13 mai, dit-il, qui a arrêté les opérations à la Bourse d'Alexandrie a forcé les commerçants à liquider toutes les positions existantes et à fixer les prix sur la base de la clôture du 10 mai. Les autorités ont refusé en même temps de prendre livraison des filières Mai de coton et graine de coton émises ce même jour et qui devaient être livrées au gouvernement sur la base des prix minima.

La décision du gouvernement a provoqué une forte surprise parmi les commerçants dont la déception s'accroît lorsqu'il s'avéra que cette décision n'avait pas été prise en considération de la situation en Méditerranée mais parce que les

autorités voulaient éviter de voir s'accumuler les stocks officiels de coton et de graine.

Il est possible que les autorités égyptiennes n'aient point saisi exactement la portée de leur décision. Certains ont essayé de la justifier en disant que le gouvernement a fermé la Bourse pour couper court à la spéculation à laquelle avait donné lieu la politique du prix minima.

Mais ces explications n'atténueront guère les pertes certaines subies par des commerçants honnêtes. Elles ne remédieront point non plus au choc violent subi par le marché égyptien du fait de la perte de la confiance tant à l'Egypte qu'à l'Étranger, à la suite de la rupture de l'engagement du gouvernement.

La conséquence pratique de ce Décret est que le commerçant et l'agriculteur qui ont vendu des contrats pour couvrir le disponible qu'ils détiennent, se trouvent dénués de toute couverture. De même les banques qui ont avancé de l'argent à leurs clients contre la garantie des contrats que détenaient ces derniers voient disparaître cette garantie. De même, les exportateurs qui ont vendu on call

à la filature et les commerçants qui ont acheté à fixer se trouvent frustrés de toute garantie.

Le jour, continue-t-il, où la bourse rouvrira, on assistera à une offre considérable de contrats de la part de ceux qui détiennent du disponible ou qui financent le coton et qui se hâteront de couvrir de nouveau leurs positions. Par contre on se demande de quel côté pourra provenir un mouvement d'achats. Les commerçants qui détenaient anciennement des contrats contre des achats non fixés n'interviendront plus sur le marché comme acheteurs après que leurs achats auront été fixés. Il n'y aura guère également des achats ordinaires pour satisfaire la demande des filateurs. Le marché ne pourra donc trouver un appui que dans une nouvelle demande la filature et dans les achats de la spéculation. Or ces deux sources seront probablement peu actives à moins qu'il n'existe une garantie ferme pour de nouveaux prix minima qu'établirait le gouvernement ou à moins que les prix n'évoluent librement vers leur niveau naturel.

THE ANGLO-EGYPTIAN OILFIELDS LTD.

La production des puits de l'Hurghada et de Ras Gharib pour la semaine du 24 mai 1940, s'est élevée à 15.422 mètres cubes de pétrole brut contre 14.140 m.c. en 1939 à la même époque.

Depuis le 1er janvier 385.842 m.c. contre 251.415 m.c., soit en plus 134.427 m.c.

CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

La trahison du Roi Léopold III, traître à sa patrie, a bouleversé le monde. L'histoire jugera cet homme que son peuple renie déjà.

La position des Alliés dans le Nord est devenue plus critique par suite de cet abandon. Mais combattant avec une énergie et un héroïsme extraordinaires, les troupes franco-britanniques ont réussi à se frayer un chemin vers Dunkerque. Au moment où nous écrivons, deux divisions françaises sont parvenues dans cette ville et d'autres éléments continuent à y parvenir.

Nous ne nous étendrons pas sur la situation militaire, cela sortant du cadre de notre revue.

Les marchés financiers continuent à être faibles, sans exagération, le sous-ton demeurant soutenu. Les transactions sont évidemment réduites au minimum.

Notre place est calme. Les prix, avant atteint pour la plupart leurs niveaux minima, ils ne subissent que peu de changement.

FONDS D'ETAT

Rien à signaler dans ce compartiment. L'Unifiée est à P.T. 7120. La Privilégiée est à P.T. 6145. Le Tribut 3 1/2 0/0 est à P.T. 8380 contre 8500 et le 4 0/0 est à P.T. 9260.

BANCAIRES

Peu de changement parmi ces valeurs. L'action National Bank est à P.T. 2292, et l'action Crédit Foncier à P.T. 1900, sans changement. Le dixième est plus ferme à P.T. 3180 contre 3150. Les obligations à lots ne furent pas traitées et demeurent inchangées. L'émission 1903 est à P.T. 1118 et l'émission 1911 est à P.T. 1002.

La Banque d'Athènes est à P.T. 25. L'action Land Bank est à P.T. 244. Par contre, la fondateur est plus faible à P.T. 2390 contre 2450. L'obligation 4 1/2 0/0 est inchangée à P.T. 1350.

EAUX, TRANSPORTS ET CANAUX

Action de capital Eaux du Caire à P.T. 445 et Jouissance à P.T. 1118.

Les obligations Suez demeurent inchangées. Les 3 0/0 sont à P.T. 3890 et les 5 0/0 à P.T. 3900.

La dividende Trams d'Alexandrie est à P.T. 796 et la Jouissance à P.T. 71, acheteur.

La part sociale Trams du Caire est également inchangée à P.T. 1815.

FONCIERES ET IMMOBILIERES

L'action Cheikh Fadl abandonne un point à P.T. 383. L'action Gharbieh Land qui n'avait pas été traitée depuis fort longtemps est ramenée à P.T. 88 contre 125.

L'action Kom Ombo est à P.T. 580 contre 578. Le cours de la fondateur s'établit à P.T. 2750 contre 3462, le titre n'ayant pas fait depuis fort longtemps l'objet de transactions.

L'ordinaire Béhéra est inchangée à P.T. 855 et l'Union Foncière à P.T. 235.

L'action Cairo-Héliopolis n'a pas été traitée et demeure inchangée à P.T. 926. Il en est de même de la fondateur qui est à P.T. 725.

La Delta Land est plus ferme à P.T. 76 contre 72. La New Egyptian est à P.T. 64,5 contre 63,5.

INDUSTRIELLES

Crown Brewery inchangée à P.T. 666,5. La Frigorifique est offerte à P.T. 540 contre 556. La Salt and Soda est inchangée à P.T. 210. La Port Said Salt est à 195 contre 197. L'Oilfields est à P.T. 314.

L'ordinaire Sucrieries demeure inchangée à P.T. 489. La privilégiée est à P.T. 392 contre 395. La fondateur est également plus faible à P.T. 360 contre 375.

La Filature Nationale fléchit à P.T. 995 contre 1014. La Filature Misr est à P.T. 475. L'action Ciment Tourah est à P.T. 810 acheteur. Ginners à P.T. 42,5 et Financière et Industrielle à P.T. 830 contre 905.

HOTELIERES

Aucune transaction dans ce compartiment. Upper Egypt Hotels à P.T. 87,5 et ordinaire Egyptian Hotels à P.T. 85,5.



PAR ORDRE

THE ALEXANDRIA INSURANCE CO.

Société Anonyme Egyptienne

R.C. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

SIÈGE SOCIAL :

EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL
ALEXANDRIE

SUCCURSALE AU CAIRE :

23, RUE SOLIMAN PACHA

ASSURANCES

Incendie, Accident de travail
Automobiles, Vol, Transports, etc.

REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 31 Mai 1940.

Les marchés dirigeants furent plus calmes cette semaine. La tendance baissière a cédé la place à une attitude plus ferme, surtout en ce qui concerne les blés.

Notre place demeure toujours inactive, avec des prix généralement inchangés.

FARINES ET BLES

La Bourse de Chicago débuta en baisse de 10 points sur la clôture précédente mais une reprise fut réalisée sur l'annonce que l'avance sur le blé pendant la saison 1940 a été fixée à 64 cents par bushel contre 63 cents de l'année dernière. La cote termina à 83 1/4 cents.

Tous les autres facteurs commerciaux sont relégués au second plan, les marchés en général étant entièrement dominés par les événements européens. Après une baisse qui a pris les proportions d'une panique, une reprise partielle semblerait des plus probables.

Les affaires continuent à rester très calmes dans ce marché et les perspectives ne paraissent pas encourageantes puisque nous entrons dans la période des fortes chaleurs pendant laquelle on consomme peu de pain. Il s'agit aussi pour les minoteries de s'exposer le moins possible en limitant leurs crédits aux clients au strict minimum. Une réduction de la production deviendra par conséquent indispensable. Les prix des farines sont à peu près les mêmes que ceux de la huitaine précédente. La qualité fine vaut P.T. 98-103 le sac de 54 ocques, la farine secondaire des cylindres P.T. 133-135 le sac de 80 ocques et la qualité inférieure des meules P.T. 121 - 123 le sac de 80 ocques.

Dans le marché des farines étrangères pour le transit et pour la consommation locale il y a lieu de signaler une reprise des prix du disponible. En fin de semaine les cours s'établissent comme suit pour la marchandise prompte et le chargement :

Farine Australienne

Disponible en transit franco Bonded Port Said £ 12 1/2 - 12 3/4.
Chargement Mai cif Port-Said £ 11 3/4 - 12 1/4.

Farine Américaine

Disponible transit franco Bonded Alexandrie £ 17 3/4 - 18 1/4.
Dédouanée le sac de 54 ocques P.T. 186 - 190.
Droits Douane farine P.T. 930.

Le stock de farines dans les Bonded d'Alexandrie est de 9.175 sacs contre 10.429 sacs de la semaine dernière. Celui de Port Said est de 11.109 sacs contre 17.929 sacs de la huitaine précédente.

Notre marché du blé est resté inactif d'un bout de la semaine à l'autre. La plupart des minoteries possédant encore des stocks suffisants qui les dispensent de nouveaux achats, alors surtout que la consommation est des plus décourageantes. A l'exception de quelques petites ventes faites à des minotiers de seconde importance, qui, faute de grands moyens, se fournissent au jour le jour, tout le blé qui arrive de l'intérieur est emmagasiné. La plus grande partie de ce blé est retirée par les Bonded Stores pour compte du Gouvernement et sera mis en état d'être exportée. Les conditions présentes rendront probablement plus facile le placement d'une certaine quantité de notre excédent de cette saison à quelques pays neutres qui en ont besoin.

Les arrivages de blé de la nouvelle récolte ne sont pas encore très importants, mais notre marché ne manifeste pas plus d'intérêt pour ce blé et préfère attendre avant de s'engager dans de nouvelles affaires. Il en est de même des commerçants de l'intérieur qui se tiennent, pour le moment, à l'écart. Pourvu donc que les circonstances le permettent, l'exportation d'une certaine quantité de blé est indispensable en vue d'alléger notre place car la situation actuelle ne promet rien de bon.

Les arrivages de la semaine se sont élevés à un total de 33.865 ardebs dont 3.546 ardebs de blé Béhéri et 30.325 ardebs de blé Saïdi. Les cours pratiqués sur le marché des céréales furent sensiblement les mêmes que ceux de la semaine précédente. Pour le Hindi Saïdi de 22 1/2 kirats on a payé P.T. 142 - 143 l'ardeb de 150 kilos, pour le baladi Saïdi P.T. 134-135, pour le Hindi Béhéri P.T. 139 et pour le baladi Béhéri blanc P.T. 132 - 133. Le Mentana a obtenu P.T. 135 - 136 l'ardeb de 150 kilos.

SUCRES

Les marchés américains furent plus calmes cette semaine. Après la débâcle de la semaine passée, les cours se stabilisèrent quelque peu. En 15 jours, la cote a perdu 50 points. Elle clôture à 180 cents.

Les liquidations massives à la suite des nouvelles d'Europe et l'é-

mission d'importantes filières sur Mai, ont provoqué la débâcle de ces dernières semaines.

Chez nous, la semaine pour le sucre en transit et pour tous les autres articles a été particulièrement calme. Une absence d'intérêt pour toute sorte d'affaires était manifeste parmi les consommateurs qui suivent avec angoisse les événements du front occidental. L'attitude incertaine de l'Italie ne contribue pas moins aussi à paralyser les affaires. Quelques petits lots de sucre disponible traités avec des marchés avoisinants représentent tout le mouvement de la semaine. Le prix pratiqué pour ce sucre franco Bonded Port Said a été sensiblement le même que celui de la semaine dernière, soit £ 19 1/4 - 19 1/2 la tonne.

Le Gouvernement Hollandais vient de joindre l'accord monétaire anglo-français et le commerce entre les Indes Néerlandaises et les pays qui font partie du bloc sterling ne sera permis qu'en livres sterling. Ceci facilitera sensiblement les transactions avec l'origine, mais il ne peut être question, pour le moment, de combiner quoi que ce soit pour des considérations diverses. Le marché du disponible sera donc le seul qui nous occupera pendant quelque temps.

Aucun changement à noter dans le sucre égyptien dont les prix sont stables à P.T. 4 l'ocque du sucre granulé, à P.T. 4 du concassé, à P.T. 4 24/40 des pains et P.T. 4 20/40 des tablettes.

RIZ

Des conditions calmes, mais un ton soutenu, ont prévalu cette semaine dans le marché du riz, influencé comme tous les autres par les nouvelles sur l'offensive allemande. Le mouvement des exportations subit un certain ralentissement par suite de l'absence de fret, qui empêche de satisfaire de nouvelles demandes de riz qui parviennent de divers marchés de l'étranger.

Parmi les nouveaux débouchés, l'Argentine offre de grandes possibilités et des échantillons de notre riz aurait été déjà envoyés par l'entremise du Conseil d'Argentine au Caire.

Le riz glacé disponible s'est maintenu ferme et a haussé à P.T. 134 le sac de 100 kilos. Les livraisons futures valent P.T. 135. Le

Mamsouh est également soutenu à P.T. 108 le disponible et P.T. 111 le contrat.

Il en est de même du riz cargo qui vaut P.T. 111 le disponible et P.T. 112 le contrat.

Le marché du Paddy a été calme aussi, mais il n'y avait pas de vendeurs au-dessous de P.T. 225 l'ardeb soit P.T. 720 la dariba rendue franco Alexandrie.

SACS VIDES

Le marché des sacs est en légère réaction sur des cotations plus basses de Calcutta et l'attitude plus réservée des acheteurs qui ont réduit leurs achats.

Les sacs à coton lbs. 3 perdent 10 paras et sont offerts actuellement à P.T. 9 le sac dédouané franco Bonded Port Tewfick, Calcutta a baissé son prix à 155 les sacs cif Suez pour chargement Juillet. Toutes les autres qualités non-tarifées abandonnent aussi des fractions plus ou moins importantes et finissent aux prix suivants pour la marchandise prompte et le chargement de la source :

	P.T.
Sacs à riz lbs. 2 1/4	77/- 5 4/40
Sacs à sucre lbs. 2 1/2	90/- 5 15/40
Sacs à graines 3 1/2	122/- 7 15/40
Sacs à graines 5/-	175/- 10 28/40
Sacs à gr. (angus)	185/- 11

Hessian Cloth

	Disponible
10 oz. 2.000 yds. £ 34	P.T. 3.400
7 1/2 oz. 2.000 yds. £ 27	P.T. 2.700

Le stock de sacs dans les Bonded de Port Saïd est de 3.450 balles contre 3.924 balles de la semaine dernière. Il existe aussi 1.352 balles de sacs à coton dans les Bonded de Port-Tewfick.

AVIS et CONVOCATIONS

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale pour le lundi 3 juin 1940, à quatorze heures précises, salle d'Iéna, 10, avenue d'Iéna, à Paris.

L'Assemblée Générale est composée des Actionnaires propriétaires d'au moins vingt-cinq actions de capital ou de jouissance, ayant, au plus tard le mercredi 29 Mai 1940, à quatorze heures, justifié au domicile administratif de la Compagnie, 1 rue d'Astorg à Paris, du dépôt de leurs titres, soit dans les Caisses Administratives, soit dans celles des correspondants de la Compagnie en France ou à l'Etranger.

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY

AVIS

Messieurs les porteurs d'actions de capital sont informés que, par décision prise à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 Avril 1940, le dividende de l'exercice 1939 est fixé à P.T. 45 (Piastres au tarif quarante-cinq).

Ce dividende est payable contre remise du coupon No. 34 (trente quatre) à partir du 22 Avril 1940 :

a) Pour les titres circulant en Egypte, sous déduction de l'impôt égyptien de 8 0/0 et des droits de timbre, par P.T. 41,34.

b) Pour les titres circulant à l'étranger, dont les coupons seront présentés à Paris, Bruxelles et Genève, par la contre-valeur de P.T. 41,40, sous déduction des impôts en vigueur dans ces pays.

Il sera, en outre, déduit du susdit montant de P.T. 41,40 les droits de timbre égyptien pour l'année 1939 s'élevant à P.T. 0,06. Toutefois, les détenteurs des titres pourront obtenir l'exemption de ces droits s'ils justifient que leurs titres n'ont pas circulé en Egypte à un moment quelconque entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 1939.

Les Actionnaires présentant leurs coupons en Europe devront se conformer aux prescriptions du Contrôle des changes.

Le paiement des coupons s'effectuera :

au Caire et à Alexandrie :

A la National Bank of Egypt,

A la Banque Belge et Internationale en Egypte ;

En Europe :

A la Banque Industrielle Belge — Bruxelles,

A la Banque Parisienne pour l'Industrie — Paris,

A la Banque Mirabaud, fils et Co. — Genève,

A la Banque Fédérale — Genève.

Le Conseil d'Administration.

CARNET DE L'ACTIONNAIRE

ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Vendredi 7 juin 1940

Egyptian Copper Works. — Ass. Gén. Extr., au Siège de la Tractor & Engineering Co., 7, rue de la Gare du Caire, Alexandrie, à 4 h. 30 p.m.

ASSEMBLEES ORDINAIRES

Samedi 1er juin 1940

Société Immobilière du Quartier de la Gare du Caire. — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, rue Saptieh, Le Caire, à 5 h. p.m.

Lundi 3 juin 1940

Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez. — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Compagnie, Salle d'Iéna, 10, Avenue d'Iéna, Paris, à 2 h. p.m.

Mercredi 5 juin 1940

United Egyptian Nile Transport Co. — Ass. Gén., Ord., au Siège de Société, 4, rue Adly Pacha, Le Caire, à 11 h. a.m.

Vendredi 7 avril 1940

Egyptian Copper Works. — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Tractor & Engineering Co., 7, rue Gare du Caire, Alexandrie, à 4 h. p.m.

Mercredi 19 juin 1940

General Motors Near East S.A. Alexandria. — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 35, rue Echelles les Céréales, Alexandrie, à 10 h. a.m.

THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.C. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

COMMISSION DE LA BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

BULLETIN HEBDOMADAIRE

Alexandrie, Jeudi à Midi le 30 Mai 1940

COTON												
Arrivages	EXPORTATIONS											STOCK
	Angleterre		Continent			Extrême-Orient, Indes, Chine et Japon		Etats-Unis		TOTAL		
	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	
Cette semaine ...	22 746	22 460	165.559	9.607	70.803	5.667	41.781	2.150	15.795	39.884	293.938	1.908.865
ème sem. 1939	71.475	5.702	41.743	15.872	117.120	2.182	16.083	1.020	7.539	24.776	182.485	2.475.392
» 1938	171.248	4.587	33.746	12.435	91.804	3.289	24.231	—	—	20.311	149.784	3.033.355
Dep. 1 ^{er} Sep. 1939	8.337.208	365.607	2.679.977	378.678	2.786.458	177.137	1.207.740	32.970	242.049	954.392	7.016.224	—
Même époque 1938	7.757.490	310.794	2.279.792	448.189	3.311.218	142.782	1.055.472	21.926	161.452	923.691	6.807.934	—
» 1937	9.965.944	325.358	2.388.161	513.407	3.792.524	127.697	942.420	21.898	160.939	988.360	7.284.044	—

Y compris stock § au 1^{er} Septembre 1939 Crs. 743.476 * au 1^{er} Sept. 1938 Crs. 1.525.836 † au 1^{er} Sept. 1937 Crs. 351.455.
 Consommation à l'Intérieur du pays du 1^{er} Septembre 1939 au 22 Mai 1940 Cantars 299.508 (3).
 Exportation par d'autres ports au 22 Mai 1940 cantars 247.
 Expéditions échantillons (Douane) du 1^{er} Septembre 1939 au 29 Mai 1940 cantars 628 à déduire du stock.

Arrivages	GRAINES DE COTON					STOCK	TOURTEAUX		HUILE de GRAINES de COTON
	EXPORTATIONS						Arrivages (1)	Export. (2)	Export
	Angleterre	Continent	Divers	TOTAL (2)	Ardebs				
Cette semaine ...	18.265	—	—	—	—	1.072.912 §	—	4.198	250
Même sem. 1939..	59.054	41.211	—	—	41.211	1.547.856	1.384	4.924	43
» 1938..	98.825	50.607	9.233	—	59.840	1.747.623 †	2.370	10.700	112
Dep. 1 ^{er} Sept. 1939	3.377.681	1.505.655	76.760	796	1.583.211	—	37.680	147.160	12.953
Même époque 1938	3.381.026	1.754.931	62.623	57.361	1.874.915	—	69.573	169.788	8.299
» 1937.	4.582.945	2.719.227	145.996	16.915	2.882.138	—	87.983	180.285	2.259

Y compris Stock § au 1^{er} Septembre 1939.-Ard. 220.341 * au 1^{er} Septembre 1938-Ard. 41.745 † au 1^{er} Sept. 1937 Ard. 46.816.
 Exportation par d'autres ports au 22 Mai 1940 ardebs 1432.
 Consommation locale du 1^{er} Septembre 1939 au 22 Mai 1940 Ard. 941.899, qui pour cette saison a été déduite du stock (3).

Pour les Fèves, Orges, Blés, Lentilles, Maïs et Oignons. la consommation locale n'est connue respectivement que les 31 Mars et 30 Novembre.

	FÈVES					STOCK	ORGES	
	Arrivages		EXPORTATIONS				Arrivages	Export.
	Saïdi	Béhéra	Angleterre	Continent	TOTAL			
Cette semaine	1.361	—	—	—	—	14.676	404	—
Même semaine 1939.....	661	202	—	1	1	14.440	588	783
A partir du 1 ^{er} Avril 1940.....	13.319	—	—	1.168	1.168	—	4.502	825
Même époque 1939	13.325	273	267	377	644	—	2.089	953
Stocks au 1 ^{er} Avril 1940	Ard. 2.525					Ard. 1.705		
Stocks au 1 ^{er} Avril 1939	Ard. 1.486					Ard. 1.905		

	BLÉS			LENTILLES		MAIS		OIGNONS	
	Arrivages			Arriv.	Export.	Arriv.	Export.	Arrivages	Export.
	Saïdi	Béhéra	Export.						
Cette semaine	42.294	7.739	—	2.028	7.127	346	381	30.365	13.004
Même semaine 1939.....	22.603	19.908	—	134	—	20	—	47.676	53.918
A partir du 1 ^{er} Avril 1940.....	185.146	32.491	10.344	43.657	34.921	127.158	62.353	665.547	503.607
Même époque 1939.....	104.291	55.444	—	2.406	19	23.867	70	1.113.833	964.522

Stocks au 1^{er} Avril 1940 Ard. 14.667 Ard. 826 au 1^{er} Déc. 1939 Ard. — au 1^{er} Mars 1940 Crs. —
 Stocks au 1^{er} Avril 1939 Ard. 16.255 Ard. 876 au 1^{er} Déc. 1938 Ard. — au 1^{er} Mars 1939 Crs. —

N.B. L'année pour les Blés et les Lentilles commence le 1^{er} Avril, pour les Maïs le 1^{er} Déc. pour les Oignons le 1^{er} Mars.

Sources d'informations. (1) Manifestes journaliers des chemins de fer et du Bureau des contributions directes.

(2) Administration des Douanes.

(3) Département de la Statistique de l'Etat.

PARLEZ et LISEZ l'ARABE

facilement grâce à "Linguaphone"

Dans le but d'augmenter la diffusion de la langue arabe parmi les colonies étrangères d'Egypte, de hautes personnalités égyptiennes ont bien voulu nous exprimer leur appréciation pour la méthode Linguaphone

Voici le témoignage de S.E. Ismaïl Sedky Pacha, ancien président du Conseil, président de la Fédération des Industries égyptiennes:

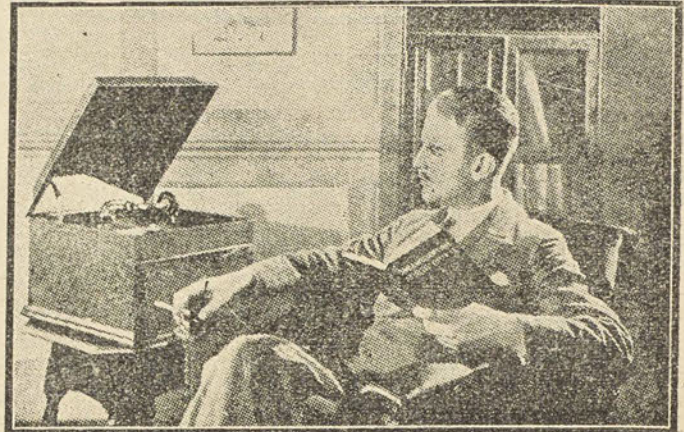


S. E. Ismaïl Sedky Pacha

"J'avais souvent entendu parler de la Méthode Linguaphone pour l'enseignement des langues vivantes au moyen du gramophone et j'avais eu l'écho de plusieurs appréciations élogieuses portées sur ses créateurs, lorsque l'occasion me fut offerte de l'essayer personnellement". "J'ai constaté alors que l'expérience confirme ces appréciations et j'ai compris quels résultats étendus peuvent obtenir, par cette Méthode, les élèves qui désirent apprendre les langues étrangères".

(traduction)

ISMAIL SEDKY.



Confortablement installé devant votre phonographe, vous entendez des mots, des phrases qui, au bout de peu de temps, vous deviendront familiers et que vous répéterez correctement, les ayant entendu prononcer par des professeurs choisis pour la perfection de leur diction.

La lecture du texte en arabe vous est rendue aisée par les explications aussi claires que précises qui vous sont données de l'alphabet arabe dans un livret spécialement conçu pour cela.

D'AUTRES L'ONT ESSAYÉ AVEC SUCCÈS

Vous serez étonné de constater au bout de peu de temps avec quelle aisance vous pourrez causer et lire cette langue dont la connaissance est devenue indispensable à tous les habitants de l'Egypte.

Coupon

INSTITUT LINGUAPHONE

B. P. 268 — LE CAIRE

Veillez m'envoyer gratuitement votre brochure à l'adresse ci-dessous :

Nom :

Rue :

Ville :

Invitation

Nous serions heureux de vous faire, sans engagement de votre part, une démonstration pratique du Cours d'arabe à nos bureaux

27, rue Soliman Pacha - Le Caire

Si vous ne pouvez pas faire le déplacement, demandez-nous notre brochure explicative qui contient tous les détails sur la Méthode LINGUAPHONE. Pour la recevoir, il vous suffit de remplir et de nous adresser le coupon ci-contre

LA BOURSE EGYPTIENNE a pris sous ses auspices l'enseignement de la langue arabe aux Européens par la Méthode Linguaphone, dans le but de favoriser une plus étroite collaboration des deux éléments du pays.